Quatre-vingt-neuvième année. — N° 242. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 17 Octobre 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu in extenso des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté du 11 octobre 1957 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains emplois de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées (p. 9907).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Exequatur accordés à des consuls (p. 9907)

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 15 octobre 1957 portant convocation du collège électoral du département de la Réunion pour l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale (p. 9907).

Arrêté du 9 octobre 1957 portant approbation de délibérations de conseils municipaux (p. 9908).

Arrêté du 9 octobre 1957 fixant les épreuves du concours pour le recrutement d'agents des transmissions (identificateurs techniques) (p. 9908).

Arrêté portant détachements et radiation des cadres (administrateurs des services civils d'Algérie et personnel des préfectures) (p. 9908).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 8 octobre 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatif (p. 9908).

Décrets du 8 octobre 1957 portant concessions, radiation des contrôles de la médaille militaire et modifiant de précédents décrets (p. 9908).

Décrets du 16 octobre 1957 portant cessation de fonctions et nominations (école polytechnique) (p. 9909).

Arrêté du 29 septembre 1957 relatif à la prime de qualification en faveur de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle (p. 9909).

Arrêté du 2 octobre 1957 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 9910).

Arrêtés du 3 octobre 1957 relatifs aux catégories de personnels civils de la défense nationale pouvant prétendre à la prime de rendement et d'installation en Algérie, au Maroc et en Tunisie (p. 9910).

Arrêté portant nomination de membres de la commission consultative des marchés près le ministère de la défense nationale et des forces armées (administration centrale) (p. 9911).

Arrêtés portant nomination, mises en disponibilité et rectificatifs :

Armée de terre (active) (p. 9911).

Armée de l'air (active) (p. 9911).

Commissariat et santé de la marine (p. 9911).

Personnel militaire féminin de l'armée de l'air (p. 9911).

Techniciens d'études et de fabrications (p. 9911).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret du 12 octobre 1957 portant admission à la retraite (services extérieurs du Trésor) (p. 9911).

Décret du 12 octobre 1957 conférant à nouveau l'honorariat à un inspecteur général des finances (p. 9911).

Décret n° 57-1147 du 15 octobre 1957 portant réduction du taux de la taxe sur les betteraves prévue à l'article 1617 du code général des impôts (p. 9911).

Arrêtés du 3 octobre 1957 portant reclassement de fonctionnaires du ministère des finances dans les nouvelles échelles de rémunération des catégories C et D :

Administration centrale (services technique et d'exploitation) (p. 9911).

Administration centrale (laboratoires) (p. 9913).

Brigades des douanes (personnels non officiers) (p. 9914).

Arrêté du 11 octobre 1957 relatif au tirage au sort prévu pour l'amortissement, en 1957, des certificats d'investissements 5 p. 100 1953-1954 (p. 9915).

Arrêté du 15 octobre 1957 fixant le taux d'intérêt maximum des prêts à court terme et des prêts à moyen terme consentis par les caisses de crédit agricole mutuel (p. 9915).

Arrêté portant application de l'article 9 du décret n° 55-591 du 20 mai 1955 relatif à divers allégements fiscaux (rectificatif) (p. 9915).

Energie. — Industrie et commerce.

Décret du 12 octobre 1957 portant nomination au conseil d'administration d'Electricité de France (p. 9915).

Décret n° 57-1148 du 14 octobre 1957 portant règlement d'administration publique et déterminant le fonctionnement administratif et financier de l'institut national de recherche chimique appliquée (p. 9915).

Arrêté du 2 octobre 1957 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une ligne de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 9918).

Agriculture. — Equipement et plan agricoles.

Décret n° 57-1094 relatif à l'augmentation et à l'amélioration des productions animales (rectificatif) (p. 9919).

Arrêté du 7 octobre 1957 relatif à l'extension de la convention collective concernant les exploitations de culture de la canne à sucre à la Martinique (p. 9919).

Arrêté du 9 octobre 1957 relatif à la commercialisation des vins doux naturels (p. 9922).

Arrêtés portant nominations, mise en disponibilité et acceptation de démission:

Eaux et forêts (p. 9922).

Enseignement agricole (p. 9922).

Génie rural (p. 9922).

Régisseurs d'avances et de recettes (p. 9922).

Reconstruction et logement.

Décret du 12 octobre 1957 portant création d'un groupement d'urbanisme (p. 9923).

Arrêtés portant promotions (administration centrale et services extérieurs) (p. 9924).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 10 octobre 1957 portant substitution de circonscriptions de taxe nouvelles à des circonscriptions cantonales (p. 9924).

Arrêté relatif à la commission consultative centrale des marchés des postes, télégraphes et téléphones (p. 9924).

Arrêté portant acceptation de démission (services extérieurs) (p. 9924).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 12 octobre 1957 modifiant la date d'effet des décrets du 29 avril 1957 nommant des professeurs titulaires à titre personnel à la faculté de droit et aux facultés des sciences et des lettres de l'université de Paris (p. 9925).

Décret portant nomination d'un inspecteur général de l'instruction publique (rectificatif) (p. 9925).

Arrêté du 1er juillet 1957 portant modification des conditions de recrutement des institutrices remplaçantes de la Seine (p. 9925).

Arrêté du 25 septembre 1957 relatif à la section spéciale des bâtiments civils (p. 9925).

Arrêté du 30 septembre 1957 portant constitution des bureaux d'adjudications auprès de la direction de l'architecture et des conservations régionales des bâtiments de France (p. 9925).

Arrêté du 30 septembre 1957 portant transfert d'un centre d'apprentissage (p. 9925).

Arrêté du 3 octobre 1957 fixant les limites d'âge pour l'admission en classe de quatrième des écoles nationales professionnelles (p. 9925).

Arrêtés du 12 octobre 1957 fixant la date d'élections partielles aux conseils académiques de Besançon et de Montpellier (p. 9925).

Arrêté portant attribution du diplôme d'Etat de psychotechnicien (rectificatif) (p. 9926).

Liste d'aptitude aux fonctions du personnel scientifique des musées (p. 9926).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 12 octobre 1957 portant modification du règlement local de la station de pilotage de Cherbourg (p. 9926).

Décrets du 12 octobre 1957 portant nominations et titularisations au titre de l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951 (direction générale du tourisme et ingénieurs des travaux publics de l'Etat) (p. 9927).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 10 octobre 1957 portant régularisation du détachement d'un magistrat d'outre-mer (p. 9927).

Décret du 15 octobre 1957 modifiant le décret du 12 octobre 1957 portant nomination à titre exceptionnel dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer (p. 9927).

Arrêté du 8 octobre 1957 instituant une régie de recettes (p. 9927).

Arrêtés portant inscription à un tableau d'avancement, reclassement et rectificatif (service de santé) (p. 9928).

Liste des fonctionnaires des cadres supérieurs des territoires d'outre-mer admis à suivre en 1957 le cycle de perfectionnement (p. 9928).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 30 septembre 1957 portant modification de l'arrêté du 15 janvier 1947 relatif au remboursement par les caisses de sécurité sociale des frais d'hébergement des assurés à l'occasion d'une cure thermale (p. 9928).

Arrêté du 1er octobre 1957 autorisant les hospices civils de Lyon à assumer la charge de la réparation partielle des accidents du travail et des maladies professionnelles (p. 9928).

Arrêté du 9 octobre 1957 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 9929).

Santé publique et population.

Arrêté portant homologation d'un appareil de ranimation (rectificatif) (p. 9929).

Emplois réservés: Nominations (p. 9929).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Modification aux listes électorales des membres des groupes (p. 9929).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunions de commissions du mercredi 16 octobre 1957 (p. 9929).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement de techniciens d'études et de fabrications du commissariat et de la santé de la marine (p. 9929).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 9930).

Avis aux porteurs de certificats d'investissements 5 p. 100 1953-1954 (p. 9930).

Résultats du tirage de la trente-huitième tranche de la loterie nationale 1957 (p. 9931).

Statistique mensuelle des vins et cidres pour la campagne 1957-1958 (septembre 1957) (p. 9932).

AGRICULTURE. — ÉQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Avis de vacance de chaires dans les écoles nationales vétérinaires (p. 9930).

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 5 à la convention collective des entreprises paysagistes de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne (p. 9930).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance du poste de pharmacien chef de l'hôpital-hospice de Béthune (Pas-de-Calais) (p. 9930).

Avis de concours pour le recrutement de trois rédacteurs à l'hôpital psychiatrique de Saint-Lizier (Ariège) (p. 9930).

Avis de vacance d'un poste de chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de l'Eure (p. 9930).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (39e semaine de 1957) (p. 9934).

Annonces (p. 9935).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Echelonnement indiciaire applicable à certains emplois de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées.

Le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 50-1280 du 6 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'organisation dans les administrations de l'Etat de cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées et pour la fixation du statut de ces fonctionnaires;

Vu le décret n° 57-253 du 27 février 1957 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire des grades de chef d'atelier mécanographique, chef opérateur mécanographe sur machines à cartes perforées et chef opérateur mécanographe adjoint sur machines à cartes perforées est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1957:

GRADES	ECHELONS	INDICES Bruts.	INDICES Nets anciens.
Chef d'atelier	Classe fonctionnelle.	530	410
	5e échelon	495	385
	4e échelon	460	364
	3e échelon	425	339
	2e échelon	390	315
	1er échelon	355	290
Chef opérateur	6e échelon	430	340
	5e échelon	401	321
	4e échelon	372	302
	3e échelon	343	283
	2e échelon	314	260
	1er échelon	285	240
Chef opérateur adjoint	6e échelon	385	310
	5e échelon	359	293
	4e échelon	333	273
	3e échelon	307	257
	2e échelon	281	236
	1er échelon	255	220

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1957.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

PIERRE CHATENET.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Parke D. Massey Jr. en qualité de consul des Etats-Unis d'Amérique à Abidjan, avec juridiction sur la Côte d'Ivoire.

L'exequatur est accordé à M. Démètre Stathates, en qualité de consul honoraire de Grèce à Cannes.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 15 octobre 1957 portant convocation du collège électoral du département de la Réunion pour l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les titres Ier et II du livre Ier du code électoral relatifs à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, et notamment son article 146;

Vu le livre III du code électoral portant dispositions spéciales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion;

Vu les décrets nos 51-535 et 51-537 du 12 mai 1951 fixant les conditions d'application des dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

Vu le décret n° 51-1111 du 21 septembre 1951 portant application de l'article 116 du code électoral;

Vu le compte rendu de la séance du 17 septembre 1957 au cours de laquelle l'Assemblée nationale a pris acte de la vacance du siège de M. Raphaël Babet, député du département de la Réunion, décédé le 30 août 1957,

Décrète:

Art. 1er. — Le collège électoral est convoqué dans le département de la Réunion pour le dimanche 17 novembre 1957 en vue de procéder à l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale dans les formes prévues par le livre Ier du code électoral, et notamment son article 146.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le dimanche 1er décembre 1957.

Art. 2. — Les déclarations de candidatures seront reçues à la préfecture de la Réunion jusqu'au 27 octobre 1957, à vingt-quatre heures pour le premier tour de scrutin, et jusqu'au 23 novembre 1957 à vingt-quatre heures pour le second tour de scrutin. La campagne électorale sera ouverte le lundi 28 octobre 1957.

Art. 3. — L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1957.

Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à ces listes, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, le tableau contenant lesdites modifications, dans les conditions prévues à l'article 37 du code électoral.

Art. 4. — Le scrutin ne durera qu'un jour, il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Toutefois, dans les communes où, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leurs droits, il paraîtra utile d'avancer l'heure du scrutin, le préfet de la Réunion pourra prendre à cet effet des arrêtés spéciaux qui seront publiés et affichés dans chaque commune intéressée cinq jours au moins avant la réunion du collège électoral.

Art. 5. — Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin. Entreront seuls en compte les bulletins des candidats auxquels un récépissé définitif a été délivré. Le relevé des candidatures régulièrement enregistrées à la préfecture sera transmis par le préfet aux maires des communes composant la circonscription électorale deux jours au moins avant le scrutin.

Art. 6. — Dans chaque commune le bureau de vote fera le recensement du scrutin dont il consignera le résultat au procès-verbal. Lorsque la commune sera partagée en sections, les présidents et les membres des divers bureaux porteront à la première section le procès-verbal de leurs sections respectives, avec les réclamations et annexes, y compris les feuilles d'émargement des votants. Le bureau de la première section fera, en présence des présidents des autres sections, le recensement des votes émis par la commune. Un délégué de chaque candidat pourra assister à ces opérations.

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

MAURICE PIC.

Approbation de délibérations de conseils municipaux.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 9 octobre 1957, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Forbach (Moselle) tendant à donner le nom de « Quartier Rémy-Boucher » au poste d'incendie en construction.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 9 octobre 1957, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Seurre (Côte-d'Or) tendant à conférer le titre de citoyen d'honneur de cette commune à M. Philippe Collot, président départemental de l'association des anciens de Verdun.

Concours pour le recrutement d'agents des transmissions (identificateurs techniques).

Par arrêté du 9 octobre 1957, les épreuves du concours pour le recrutement de quatre agents des transmissions du 3e groupe (identificateurs techniques) ont été fixées au 26 novembre 1957.

Administrateurs des services civils d'Algérie.

Par arrêté du 30 septembre 1957, M. Bouvet de La Maisonneuve (Hervé) a été radié du cadre des administrateurs des services civils d'Algérie à compter du 1er juin 1957, date à laquelle il a été nommé conseiller de tribunal administratif.

Personnel des préfectures.

Par arrêté du 12 septembre 1957, M. André Bloc, attaché de 3e classe, 1er échelon (préfecture du Morbihan), est placé en position de service détaché pour une durée d'un an, à compter du 1er août 1957, auprès du département des Ardennes, pour exercer les fonctions de contrôleur départemental des lois d'aide sociale, stagiaire.

Par arrêté du 12 septembre 1957, Mlle Pierre (Charlotte), secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon, à la préfecture du Haut-Rhin, est placée en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er août 1957, auprès de la préfecture de la Seine, pour exercer les fonctions d'agent contractuel.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 8 octobre 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 8 octobre 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

AU GRADE D'OFFICIER

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 7 juin 1957.)

Combette (Jean-Louis-Joseph), capitaine, 8e régiment de spahis algériens.

(Pour prendre rang du 18 juin 1957.)

Garrigue (Paul-Georges-Yves), capitaine, 8e régiment d'infanterie motorisé.

(Pour prendre rang du 11 juillet 1957.)

Jamotte (Louis-Raymond), lieutenant, 13e peloton d'aviation légère de l'armée de terre.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Fabre (Roger-Emile-Auguste), capitaine, 2/104e bataillon du génie. Cette promotion annule la citation à l'ordre n° 11 du 25 mars 1957.

Pepin Lehalleur (Denis-Pierre), chef de bataillon, 5e régiment étranger d'infanterie.

Ces promotions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

AU GRADE DE CHEVALIER

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 2 mai 1957.)

Aeschlimann (Marcel-Louis), lieutenant, 2e bataillon du 2e régiment d'infanterie.

(Pour prendre rang du 2 mai 1957.)

Levathaire (Guy-François-Marie), sous-lieutenant, 2e bataillon du 2e régiment d'infanterie.

(Pour prendre rang du 2 août 1957.)

Blondel (Raymond-Charles), sous-lieutenant, 1er bataillon du 65e régiment d'infanterie. Cette nomination annule en ce qui concerne l'intéressé la concession de la médaille militaire attribuée par décret du 2 août 1957 (*Journal officiel* du 7 août 1957).

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Godineau (Roger-Gérard), capitaine, 8e régiment d'infanterie motorisé.

Guichard (Claude-Bernard-Antoine-Aristide), capitaine, 5e régiment étranger d'infanterie.

Magnenet (Camille-Auguste), lieutenant, 5e régiment étranger d'infanterie.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Bouras (Kada), capitaine, affaires militaires musulmanes, subdivision militaire de Tebessa. Cette nomination ne comporte pas l'attribution de la Croix de la valeur militaire.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 juin 1956:

Page 5756, 1re colonne, au lieu de: « Ferret (Jean-Baptiste), lieutenant, infanterie coloniale », lire: « Ferret (Jules-Baptiste), lieutenant, infanterie coloniale ».

Page 5757, 2e colonne, au lieu de: « Lasabatie (Lucien-André-Pierre), chef de bataillon », lire: « Lasabatie (Lucien-André-René), chef de bataillon ».

Page 5761, 2e colonne, au lieu de: « Alibert (Antoine-Louis), 2e classe, infanterie, classe 1905 », lire: « Alibert (Antoine-Louis), caporal, infanterie, classe 1905 »; au lieu de: « Aline (Pierre-Georges-Etienne), sergent », lire: « Aine (Pierre-Georges-Etienne), sergent ».

Page 5765, 1re colonne, au lieu de: « Caramija (Emile), 2e classe, infanterie, classe 1914 », lire: « Caramija (Emile), caporal, infanterie, classe 1914 ».

Page 5772, 2e colonne, au lieu de: « Latil (Auguste-Alexandre), caporal, infanterie, classe 1913 », lire: « Latil (Auguste-Alexandre), sergent, infanterie, classe 1913 ».

Décret du 8 octobre 1957 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 8 octobre 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 2 mai 1957.)

Gautier (Robert-Jean-Albert-Joseph), 1re classe, 2e bataillon du 2e régiment d'infanterie, mle 544402378/Rennes.

(Pour prendre rang du 20 mai 1957.)

Guessar Mansour, 1re classe, 2e groupe de compagnies nomades d'Algérie, mle 638/Alger.

(Pour prendre rang du 8 juin 1957.)

Balanger (Christian), 2e classe, poste aux armées, mle 5678-01366/Versailles.

(Pour prendre rang du 13 juin 1957.)

Tannenberger (Herbert), 2e classe, 5e régiment étranger, mle 102733.

(Pour prendre rang du 18 juillet 1957.)

Bouzimba Belkacem ben Ali, brigadier-chef, groupement mobile de police rurale de Batna, mle 1847/Constantine.

(Pour prendre rang du 30 juillet 1957.)

Haas (Charles-André-Auguste), 2e classe, 1/25e régiment d'artillerie à pied, mle 56-67-1507/Strasbourg.

(Pour prendre rang du 1er août 1957.)

Vanz (Gino), 2e classe, 1/25e régiment d'artillerie à pied, mle 54-57-3262/Strasbourg.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Auriol (Guy-Robert-Pierre), sergent, 17e bataillon de chasseurs à pied, mle 2301032/Poitiers.

Burkel (Jean), caporal, 131e régiment d'infanterie, mle 00008/Poitiers.

Costechareyre (René Louis), 2e classe, groupe de transport de réserve général du train 510, mle 56-2600903/Lyon.

Defet (Georges-Gilbert), caporal-chef, 5e régiment étranger d'infanterie, mle 609/37/Lyon.

Derviaux (Guy), 1re classe, 3e régiment de parachutistes coloniaux, mle 55-45 E. 78/Orléans.

Eymard-Dauphin (Roger-Henri), caporal, 6e bataillon de chasseurs alpins, mle 55-38-02088/Lyon.

Flader (Robert), 1re classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 5347/Marseille.

Heeck (Karl-Heinz), 2e classe, 1er régiment étranger, mle 4577/Marseille.

Huart (Jean-Claude), 1re classe, 3e régiment de parachutistes coloniaux, mle 55-54 E. 951/Nancy.

Kostki (Henri), sergent, 3e régiment de parachutistes coloniaux, mle 15009/Dijon.

Lahitte (Jean-Anselme), adjudant, 77e bataillon du génie, mle 11515.

Ourrad Cheikh, caporal-chef, 29e bataillon de tirailleurs algériens, mle 0946/Oran.

Prat (Maurice-Aimé), 2e canonnier, 2/93e régiment d'artillerie de montagne, mle 55-07-00804/Lyon.

Roemer (Alfred), 2e classe, 1er régiment étranger de parachutistes, mle 1390/Marseille.

Schmidt (Walter), sergent-chef, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 2101-61-818 L. E./Marseille.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Taubennest (Pierre), caporal, 159e bataillon d'infanterie alpine, mle 4066/Strasbourg. Cette concession ne comporte pas l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Décret du 8 octobre 1957 portant radiation des contrôles de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 8 octobre 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), est rayé des contrôles de la médaille militaire à la date du présent décret:

Stimbre (Maurice-Jean-François). Médaillé militaire du 16 juillet 1955 en qualité de 1re classe en service à la demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

Décret du 8 octobre 1957 modifiant de précédents décrets portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 8 octobre 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre):

Est modifié le décret du 22 mai 1945 (*Journal officiel* du 28 juin 1945, page 518 G, 2e colonne) en ce qui concerne Bournerie (Pierre), adjudant-chef, mle 170, 67e régiment d'artillerie d'Afrique:

Ajouter: « Pour prendre rang du 11 janvier 1945 ».

Est modifié le décret du 7 juillet 1945 (*Journal officiel* du 21 juin 1946, page 1382 G, 3e colonne), en ce qui concerne Khodja (Armand), 2e classe:

Ajouter: « Pour prendre rang du 1er juin 1945 ».

Est modifié le décret du 26 août 1953 (*Journal officiel* du 28 août 1953):

Page 7618, 4e colonne, au lieu de: « Tayeb ben Jilali, sergent, mle A. 2997/39 », lire: « Barkia Taïeb, sergent, mle A. 2997/39 Rabat »;

Page 7620, 1re colonne, au lieu de: « M'Hammed ben Lharras, brigadier, mle A. 1601/38 », lire: « El Harras M'Hammed, brigadier, mle A. 1601/38, Rabat ».

Est modifié le décret du 16 juillet 1955 (*Journal officiel* du 27 juillet 1955):

Page 7514, 3e colonne, au lieu de: « Adroguez (Jean), sergent-chef, mle 358/L. E. », lire: « Matysiak (Lucien), alias Adroguez (Jean), sergent-chef, mle 93938 L. E., 3944/47 Oran »;

Page 7516, 1re colonne, au lieu de: « Boujemaa ben Naceur, sergent, mle A. 2893/40 », lire: « Aouade Boujamaa, sergent, mle A. 2893/40, Rabat ».

Est modifié le décret du 25 juillet 1957 (*Journal officiel* du 1er août 1957, page 7591, 2e colonne).

En ce qui concerne:

Omnes (Pierre-Emile), adjudant, mle 7526/45 Rennes, 6e régiment de cuirassiers;

Viallard (Claude-Marcel), adjudant, mle 1861/47 Paris, 6e régiment de cuirassiers,

au lieu de: « Pour prendre rang à la date du présent décret », lire: « Pour prendre rang du 13 juillet 1957 ».

Est modifié le décret du 2 août 1957 (*Journal officiel* du 7 août 1957, pages 7792 et 7793, 2e et 1re colonne).

En ce qui concerne:

Chaibi Saïd, caporal, mle 31350, recrutement d'Alger, 1/7e régiment de tirailleurs algériens;

Labat (Jean-Eugène), adjudant, mle 8989, recrutement de Bordeaux, 3/7e régiment de tirailleurs algériens,

au lieu de: « Pour prendre rang à la date du présent décret », lire: « Pour prendre rang du 13 juillet 1957 ».

Décret du 16 octobre 1957 portant cessation de fonctions du directeur des études de l'école polytechnique.

Par décret en date du 16 octobre 1957, il est mis fin, à compter du 16 octobre 1957, aux fonctions de directeur des études de l'école polytechnique exercées par M. Vignal (Jean), inspecteur général des mines.

Décret du 16 octobre 1957 portant nomination du directeur des études de l'école polytechnique.

Par décret en date du 16 octobre 1957, M. Cheradame (Raymond), ingénieur en chef des mines, est nommé directeur des études de l'école polytechnique, à compter du 16 octobre 1957.

Prime de qualification en faveur de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et les secrétaires d'Etat aux forces armées (terre, marine et air),

Vu le décret n° 54-539 du 26 mai 1954 instituant une prime de qualification en faveur de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle;

Vu l'arrêté du 26 mai 1954, modifié par l'arrêté du 16 mai 1955, portant application du décret n° 54-539 du 26 mai 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 26 mai 1954, modifié par l'arrêté du 16 mai 1955, sont complétées de la façon suivante:

Dans la liste des « Titres de guerre », après la mention:

« Blessure de guerre ou en service aérien commandé sur un théâtre d'opérations et ayant comporté une invalidité d'au moins 20 p. 100 ..... 3 — »,

Ajouter:

« Titres acquis dans les opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole:

« Croix de la valeur militaire avec palme de bronze (armée) ..... 4 —

« Croix de la valeur militaire avec étoile de vermeil (région) ou avec étoile d'argent (division) ..... 3 —

« Croix de la valeur militaire avec étoile de bronze (régiment, brigade) ..... 2 —

« Blessure en opérations ou en service aérien commandé ayant comporté une invalidité d'au moins 20 p. 100 ..... 3 — ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et les secrétaires d'Etat

aux forces armées (terre, marine et air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1957.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
OLAF LECARPENTIER.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE AIGARDI.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-MICHEL SOUPAULT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de cabinet,
PIERRE CHAMDON.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,
GEORGES MALLEVILLE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ JACOMET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CHRISTIAN CHAVANON.

Fonds de concours.

Par arrêté ministériel en date du 2 octobre 1957, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, sur 1957, un crédit d'un montant total de 641.786.092 F applicable aux chapitres ci-après de la section Air du budget de la défense nationale et des forces armées:

Chap. 51.71. — Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes	106.192.845
Chap. 53.72. — Matériel aérien. — Fabrications	538.593.247
	641.786.092

Catégories de personnels civils de la défense nationale pouvant prétendre à la prime de rendement et d'installation en Algérie.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 57-182 du 16 février 1957 relatif à l'attribution d'une prime de recrutement et d'installation à certaines catégories de personnels de l'Etat en Algérie, et notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 8 avril 1957 portant attribution d'une prime de recrutement et d'installation à certaines catégories d'agents contractuels en service en Algérie, et notamment son article 2,

Arrêtent:

Art. 1er. — Peuvent prétendre à bénéficier de la prime de recrutement et d'installation prévue par le décret n° 57-182 du 16 février 1957 ou l'arrêté du 8 avril 1957 susvisés, les fonctionnaires de la catégorie C et les agents contractuels relevant de la défense nationale et des forces armées énumérés ci-après:

1° *Emplois communs aux trois départements militaires.*

(Personnels techniques contractuels.)

Ingénieurs de première, deuxième et troisième catégorie A;
Techniciens de première, deuxième, troisième et quatrième catégorie B.

2° *Emplois particuliers du secrétariat d'Etat à la guerre.*

(Personnels techniques titulaires.)

Agents des transmissions.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, les secrétaires d'Etat aux forces armées et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 octobre 1957.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services législatifs et administratifs,
WIDMER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CHRISTIAN CHAVANON.

Catégories de personnels civils de la défense nationale pouvant prétendre au bénéfice de la prime de rendement et d'installation au Maroc et en Tunisie.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 57-183 du 16 février 1957 relatif à l'attribution d'une prime de recrutement et d'installation à certaines catégories de personnels de l'Etat affectées au Maroc ou en Tunisie, et notamment ses articles 3 et 7,

Arrêtent:

Art. 1er. — Peuvent prétendre à la prime de recrutement et d'installation prévue par le décret n° 57-183 du 16 février 1957 susvisé les fonctionnaires et les agents contractuels de la défense nationale énumérés ci-après:

1° *Emplois communs aux trois départements militaires.*

a) Personnels titulaires.

Techniciens chefs de travaux d'étude et de fabrication;
Techniciens d'études et de fabrications;
Secrétaires administratifs.

b) Personnels contractuels.

Ingénieurs de 1re, 2e et 3e catégorie A;
Techniciens de 1re, 2e, 3e et 4e catégorie B.

2° *Emplois particuliers au secrétariat d'Etat à l'air.*

(Personnels administratifs.)

Chefs de services administratifs;
Chefs adjoints de services administratifs;
Sous-chefs de services administratifs.

3° *Emplois particuliers au secrétariat d'Etat à la guerre.*

(Personnels techniques titulaires.)

Inspecteurs d'études des transmissions;
Inspecteurs des transmissions;
Contrôleurs des transmissions;
Agents des transmissions.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, les secrétaires d'Etat aux forces armées et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 octobre 1957.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services législatifs et administratifs,
WIDMER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CHRISTIAN CHAVANON.

Commission consultative des marchés près le ministère de la défense nationale et des forces armées (administration centrale).

Par arrêté du 9 octobre 1957, l'article 2 de l'arrêté du 4 décembre 1953 est modifié comme suit:

Le paragraphe *e*, 2, est remplacé par les dispositions suivantes:

« 2. — Pour l'examen des questions intéressant la direction centrale des services de santé:

« M. le médecin colonel Falconnet, de la direction des approvisionnements, fabrications et établissements centraux des services de santé des armées, et M. le commandant d'administration Jacquemin, de la direction centrale, membre titulaire; M. le médecin lieutenant-colonel Biojout, chef du 4e bureau de la direction centrale, et M. le commandant d'administration Boucher, de la direction des approvisionnements, fabrications et établissements centraux des services de santé des armées, membres suppléants ».

Armée de terre (active).

Par arrêté du 3 octobre 1957, M. le chef d'escadron d'artillerie de Vries (Pierre-Théodore-Marie-Victor) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de deux ans.

Par arrêté du 4 octobre 1957, M. le chef de bataillon d'infanterie Rivoire (Henri-Alexandre) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de cinq ans.

Armée de l'air (active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 septembre 1957:

Page 9017, branche 35, Météorologie, au lieu de: « Bagnaschine », lire: « Bagnaschino ».

Page 9018, 2e colonne, branche 58, Télémécanique radio et D. E. M., 19e ligne, au lieu de: « Bauchene », lire: « Beauchene ».

Page 9019, 1re colonne, branche 41, Fusilier de l'air, 15e ligne, au lieu de: « Sabattier », lire: « Sabbatier »; 2e colonne, au grade de sergent-major, branche 81, Comptabilité, 16e ligne, au lieu de: « Fournier (Guy) », lire: « Fournier (Guy), né le 11 juillet 1927 ».

Page 9020, 2e colonne, branche 51, Mécanique avion, 5e ligne, au lieu de: « Cavey », lire: « Cavex »; branche 55, Mécanique matériel roulant, 10e ligne, au lieu de: « Juin (Jean-Claude), né le 25 décembre 1910 », lire: « Juin (Jean-Claude), né le 25 décembre 1930 ».

Page 9021, 1re colonne, branche 55, Mécanique matériel roulant, 6e ligne, au lieu de: « Rouy », lire: « Roux ».

Commissariat et santé de la marine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 30 septembre 1957, est nommé au 3e échelon de l'emploi de secrétaire administratif de 2e classe, Commissariat et santé de la marine, pour compter du 1er octobre 1957:

M. Merrien (Jean), agent administratif de 1re classe, branche Commissariat et santé.

Si des modifications statutaires dans la situation du corps des agents administratifs de la marine intervenaient ultérieurement, une option serait ouverte à ce fonctionnaire pour lui permettre soit de demeurer sous le statut défini par le décret du 20 janvier 1950, soit d'être replacé dans son corps d'origine; dans ce dernier cas, sa carrière serait reconstituée comme agent administratif.

Personnel militaire féminin de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 septembre 1957: page 9023, à la 4e catégorie, service d'état-major et service administratif, 40e ligne, après: « 3e tour (ancienneté). Bouchet (Paulette), épouse Hériché, née le 8 novembre 1919 », mettre: « 1er tour (choix). Alexandre (Gilberte), veuve Ayvazian ».

Techniciens d'études et de fabrications.

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR L'ANNÉE 1956

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 septembre 1957: page 9077, 2e colonne, 28e ligne, au lieu de: « 3 Cremier (Roger), 1re région », lire: « 3 Cremer (Roger), 1re région ».

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret du 12 octobre 1957 portant admission à la retraite (services extérieurs du Trésor).

Par décret en date du 12 octobre 1957, M. Deniau (Auguste-Maxime), receveur particulier des finances à Reims (Marne), a été admis, à compter du 15 octobre 1957, à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions de l'article 14 (alinéa 1er) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Décret du 12 octobre 1957 conférant à nouveau l'honorariat à un inspecteur général des finances.

Par décret en date du 12 octobre 1957, l'honorariat du grade d'inspecteur général des finances est à nouveau conféré à M. Pietri (François-Sampiero-Sébastien-Marie-Jourdan). Le décret du 24 novembre 1944 est abrogé.

Décret n° 57-1147 du 15 octobre 1957 portant réduction du taux de la taxe sur les betteraves prévue à l'article 1617 du code général des impôts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles,

Vu l'article 41 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954;

Vu le code général des impôts,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux de 10 p. 100 de la taxe sur les betteraves prévue à l'article 1617 du code général des impôts est ramené à 8,50 p. 100 à partir de la campagne 1957-1958.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles,
KLÉBER LOUSTAU.

Reclassement des fonctionnaires des services techniques et d'exploitation de l'administration centrale des finances dans les nouvelles échelles de rémunération des catégories C et D.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 57-174 du 16 février 1957 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 16 février 1957 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des catégories D et C prévu à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les fonctionnaires des services techniques et d'exploitation de l'administration centrale des finances titulaires de grades des catégories C et D sont reclassés dans les différentes échelles instituées par le décret n° 57-174 du 16 février 1957 susvisé, conformément aux tableaux de correspondance ci-dessous.

Sous réserve des dispositions particulières mentionnées dans la colonne « ancienneté » de ces tableaux, les intéressés conservent dans leur échelon des nouvelles échelles l'ancienneté qu'ils ont acquise dans leur ancien échelon.

L'ancienneté conservée, majorée ou diminuée ne devra pas excéder la durée moyenne exigée dans l'ancien échelon pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur.

SITUATION ancienne.	SITUATION NOUVELLE	
	Echelons.	Ancienneté.
Grade : Inspecteur adjoint du service intérieur (échelle 7 C).		
1re classe.	10e échelon.	
2e classe.	9e échelon.	Ancienneté de classe majorée de deux ans.
3e classe.	9e échelon.	
4e classe.	7e échelon.	Ancienneté de classe majorée de deux ans quatre mois (1).
5e classe.	6e échelon.	Ancienneté de classe majorée de deux ans quatre mois (1).
6e classe.	6e échelon.	Ancienneté de classe majorée de quatre mois.
7e classe.	5e échelon.	Ancienneté de classe majorée de un an quatre mois (1).
8e classe.	4e échelon.	Ancienneté de classe majorée de un an quatre mois (2).
Grade : Dessinateur calqueur (échelle 6 C).		
1re classe.	10e échelon.	
2e classe.	10e échelon.	Sans ancienneté.
3e classe.	9e échelon.	
4e classe.	8e échelon.	Ancienneté de classe majorée de deux ans.
5e classe.	8e échelon.	
6e classe.	7e échelon.	Ancienneté de classe majorée de un an.
7e classe.	6e échelon.	Ancienneté de classe majorée de deux ans (1).
8e classe.	6e échelon.	
9e classe.	5e échelon.	Ancienneté de classe majorée de un an.
10e classe.	4e échelon.	Ancienneté de classe majorée de un an (2).
11e classe.	3e échelon.	Ancienneté de classe majorée de un an (2).
12e classe.	2e échelon.	Ancienneté de classe majorée de un an (2).
13e classe.	1er échelon.	Voir renvoi (4).
Grade : Conducteur et reporteur lithographe. Conducteur et compositeur typographe (échelle 6 C).		
7e échelon.	10e échelon.	
6e échelon.	9e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de un an.
5e échelon.	8e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de deux ans (3).
4e échelon.	7e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de deux ans (1).
3e échelon.	6e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de deux ans (1).
2e échelon.	5e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de un an quatre mois (1).
1er échelon.	4e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de un an quatre mois (2).
Grade : Sous-inspecteur (échelle 5 C).		
1re classe.	10e échelon.	
2e classe.	9e échelon.	Ancienneté de classe majorée de deux ans.
3e classe.	9e échelon.	
4e classe.	8e échelon.	Ancienneté de classe majorée de deux ans.
5e classe.	7e échelon.	Ancienneté de classe majorée de un an.
6e classe.	6e échelon.	Ancienneté de classe majorée de un an huit mois (1).
7e classe.	5e échelon.	Ancienneté de classe majorée de deux ans huit mois (1).
Grade : Chef de groupe de sécurité (échelle 5 C).		
7e échelon.	10e échelon.	
6e échelon.	9e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de un an.
5e échelon.	8e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de deux ans (3).
4e échelon.	7e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de deux ans (1).
3e échelon.	6e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de deux ans (1).
2e échelon.	5e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de deux ans (1).
1er échelon.	4e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de un an (2).

SITUATION ancienne.	SITUATION NOUVELLE	
	Echelons.	Ancienneté.
Grade : Infirmière (échelle 3 C).		
1re classe.	10e échelon.	
2e classe.	9e échelon.	Ancienneté de classe majorée de un an.
3e classe.	8e échelon.	Ancienneté de classe majorée de deux ans (3).
4e classe.	7e échelon.	Ancienneté de classe majorée de deux ans (1).
5e classe.	5e échelon.	Ancienneté de classe majorée de deux ans huit mois (1).
6e classe.	4e échelon.	Ancienneté de classe majorée de un an quatre mois (2).
7e classe.	3e échelon.	Ancienneté de classe majorée de quatre mois (2).
Grade : Sous-chef de groupe de sécurité (échelle 2 C).		
7e échelon.	9e échelon.	
6e échelon.	8e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de un an.
5e échelon.	7e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de un an (1).
4e échelon.	6e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de un an (1).
3e échelon.	5e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de un an (1).
2e échelon.	4e échelon.	
1er échelon.	2e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de un an (2).
Grade : Brigadier de sécurité (échelle 3 D).		
7e échelon.	8e échelon.	
6e échelon.	7e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de un an.
5e échelon.	6e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de deux ans (3).
4e échelon.	5e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de trois ans (3).
3e échelon.	5e échelon.	
2e échelon.	4e échelon.	
1er échelon.	3e échelon.	
Grade : Pompier (échelle 2 D).		
7e échelon.	7e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de un an (3).
6e échelon.	7e échelon.	Ancienneté d'échelon diminuée de deux ans.
5e échelon.	6e échelon.	Ancienneté d'échelon diminuée de un an.
4e échelon.	5e échelon.	
3e échelon.	4e échelon.	
2e échelon.	4e échelon.	Sans ancienneté.
1er échelon.	3e échelon.	Ancienneté d'échelon diminuée de deux ans.
Grade : Agent manipulant des titres (échelle 1 D).		
7e échelon.	8e échelon.	
6e échelon.	7e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de un an.
5e échelon.	6e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de deux ans (3).
4e échelon.	5e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de trois ans (3).
3e échelon.	5e échelon.	
2e échelon.	4e échelon.	
1er échelon.	3e échelon.	

(1) Les agents qui, compte tenu des majorations, ont une ancienneté égale ou supérieure à trois ans dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant trois ans.

(2) Les agents qui, compte tenu des majorations, ont une ancienneté égale ou supérieure à deux ans dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant deux ans.

(3) Les agents qui, compte tenu des majorations, ont une ancienneté égale ou supérieure à quatre ans dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant quatre ans.

(4) Les agents qui ont une ancienneté égale ou supérieure à un an dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant un an.

Art. 2. — Indépendamment du reclassement intervenu dans l'emploi occupé par les fonctionnaires visés ci-dessus à la date du 1er octobre 1956, la situation de ceux d'entre eux qui auront fait l'objet, entre cette dernière date et la date de publication du décret n° 57-175 du 16 février 1957 susvisé, de décisions de promotion de grade ou de nomination dans l'un des grades ou emplois visés par le présent arrêté devra être revisée à compter de leur date de promotion ou nomination, conformément aux règles posées par l'article 3 dudit décret.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions ci-dessus, il sera fait application, s'ils conduisent à conférer à ces fonctionnaires des situations plus avantageuses, des reclassements prévus à l'article 1er du présent arrêté, appréciés à la date de cette promotion de grade ou de cette nomination et sur la base de l'échelon atteint dans lesdits grades, conformément aux dispositions statutaires en vigueur antérieurement à la date d'effet du décret du 16 février 1957.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er octobre 1956.

Fait à Paris, le 3 octobre 1957.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN ROSSARD.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN MEUNIER.

Reclassement des fonctionnaires des laboratoires du ministère des finances dans les nouvelles échelles de rémunération des catégories C et D.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 57-174 du 16 février 1957 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 16 février 1957 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des catégories C et D prévues à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les fonctionnaires des laboratoires du ministère des finances titulaires de grades des catégories C et D sont reclassés dans les différentes échelles instituées par le décret n° 57-174 du 16 février 1957 susvisé conformément aux tableaux de correspondance ci-dessous.

Sous réserve des dispositions particulières mentionnées dans la colonne « ancienneté » de ces tableaux, les intéressés conservent dans leur échelon des nouvelles échelles l'ancienneté qu'ils ont acquise dans leur ancien échelon. L'ancienneté conservée, majorée ou diminuée, ne devra pas excéder la durée moyenne exigée dans l'ancien échelon pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur.

SITUATION ancienne.	SITUATION NOUVELLE	
	Échelons.	Ancienneté.
Grade: **Aide technique** (échelle 7 C).		
Classe exceptionnelle.	9e échelon.	Ancienneté dans la classe majorée de deux ans (1).
6e échelon.	8e échelon.	Ancienneté dans l'échelon majorée de deux ans (1).
5e échelon.	7e échelon.	
4e échelon.	5e échelon.	Ancienneté dans l'échelon majorée de deux ans (2).
3e échelon.	4e échelon.	
2e échelon.	3e échelon.	Ancienneté dans l'échelon diminuée de un an.
1er échelon.	1er échelon.	Voir renvoi (3).
Grade: **Aide spécialisé** (échelle 3 C).		
7e échelon.	10e échelon.	
6e échelon.	9e échelon.	
5e échelon.	8e échelon.	
4e échelon.	6e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de deux ans (2).
3e échelon.	5e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de un an (2).
2e échelon.	4e échelon.	
1er échelon.	2e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de un an (4).
Grade: **Aide** (échelle 4 D).		
7e échelon.	8e échelon.	
6e échelon.	7e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de un an (1).
5e échelon.	6e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de un an (1).
4e échelon.	5e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de un an (1).
3e échelon.	4e échelon.	
2e échelon.	3e échelon.	
1er échelon.	1er échelon.	Voir renvoi (3).
Grade: **Garçon de laboratoire** (échelle 2 D).		
7e échelon.	7e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de un an (1).
6e échelon.	6e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de deux ans (1).
5e échelon.	5e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de trois ans (1).
4e échelon.	5e échelon.	
3e échelon.	4e échelon.	
2e échelon.	3e échelon.	
1er échelon.	3e échelon.	Sans ancienneté.
Stagiaire.	2e échelon.	Sans ancienneté.

(1) Les agents qui, compte tenu des majorations, ont une ancienneté égale ou supérieure à quatre ans dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant quatre ans.

(2) Les agents qui, compte tenu des majorations, ont une ancienneté égale ou supérieure à trois ans dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant trois ans.

(3) Les agents qui, compte tenu des dispositions de l'article 1er, ont une ancienneté égale ou supérieure à un an dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant la partie de cette ancienneté excédant un an.

(4) Les agents qui, compte tenu des majorations, ont une ancienneté égale ou supérieure à deux ans dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant deux ans.

Art. 2. — Indépendamment du reclassement intervenu dans l'emploi occupé par les fonctionnaires visés ci-dessus, à la date du 1er octobre 1956 la situation de ceux d'entre eux qui auront été l'objet entre cette dernière date et la date de l'application du décret n° 57-175 du 16 février 1957 susvisé de décisions de promotions de grade ou de nomination dans l'un des grades ou emplois visés au présent arrêté devra être revisée à compter de leur date de promotion ou nomination, conformément aux règles posées par l'article 3 dudit décret.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions ci-dessus, il sera fait application, s'ils conduisent à conférer à ces fonctionnaires des situations plus avantageuses, des reclassements prévus à l'article 1er du présent arrêté appréciés à la date de ces promotions de grade ou de ces nominations, et sur la base de l'échelon atteint dans lesdits grades conformément aux dispositions statutaires en vigueur antérieurement à la date d'effet du décret du 16 février 1957.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er octobre 1956.

Fait à Paris, le 3 octobre 1957.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN ROSSARD.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN MEUNIER.

Reclassement de certains personnels non officiers des brigades des douanes dans les nouvelles échelles de rémunération des catégories D et C.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 57-174 du 16 février 1957 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 16 février 1957 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des catégories D et C prévues à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les mécaniciens dépanneurs, opérateurs radiotélégraphistes, conducteurs de vedettes, brigadiers et patrons, agents brevetés, préposés et matelots des douanes sont reclassés dans les différentes échelles instituées par le décret n° 57-174 du 16 février 1957 susvisé, conformément aux tableaux de correspondance ci-après.

Sous réserve des dispositions particulières mentionnées à ces tableaux, les intéressés conservent dans leur échelon des nouvelles échelles l'ancienneté qu'ils ont acquise dans leur ancien échelon.

L'ancienneté conservée, majorée ou diminuée, ne devra pas excéder la durée moyenne exigée dans l'ancien échelon pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur.

SITUATION ancienne.	SITUATION NOUVELLE	
	Echelons.	Ancienneté.
Grade: **Mécanicien dépanneur des douanes** (échelle 6 C).		
1er échelon.	5e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de un an.
2e échelon.	6e échelon.	
3e échelon.	6e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de deux ans (2).
4e échelon.	7e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de un an.
5e échelon.	8e échelon.	
6e échelon.	8e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de deux ans (1).
7e échelon.	9e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de un an.
8e échelon.	10e échelon.	
Grade: **Opérateur radiotélégraphiste** (échelle 6 C).		
1er échelon.	2e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de un an (3).
2e échelon.	4e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de un an (3).
3e échelon.	5e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de deux ans (2).
4e échelon.	6e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de deux ans (2).
5e échelon.	7e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de deux ans (2).
6e échelon.	8e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de deux ans (1).
7e échelon.	9e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de un an.
8e échelon.	10e échelon.	
Grade: **Conducteur de vedettes** (échelle 5 C).		
1er échelon.	4e échelon.	Sans ancienneté.
2e échelon.	5e échelon.	Ancienneté d'échelon diminuée de deux ans.
3e échelon.	6e échelon.	Ancienneté d'échelon diminuée de deux ans.
4e échelon.	7e échelon.	Ancienneté d'échelon diminuée de deux ans.
5e échelon.	8e échelon.	Ancienneté d'échelon diminuée de deux ans.
6e échelon.	8e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de un an.
7e échelon.	9e échelon.	
Grade: **Brigadier et patron des douanes** (échelle 2 C).		
1er échelon.	6e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de deux ans (2).
2e échelon.	7e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de deux ans (2).
3e échelon.	8e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de deux ans (1).
4e échelon.	9e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de un an.
5e échelon.	10e échelon.	
Grade: **Agent breveté des douanes** (échelle 2 C).		
1er échelon.	3e échelon.	
2e échelon.	4e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de un an (3).
3e échelon.	5e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de deux ans (2).
4e échelon.	6e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de deux ans (2).
5e échelon.	7e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de deux ans (2).
6e échelon.	8e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de deux ans (1).
7e échelon.	9e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de un an.
8e échelon.	10e échelon.	
Grade: **Préposé et matelot des douanes** (échelle I C).		
1er échelon.	3e échelon.	Voir renvoi (4).
2e échelon.	4e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de un an (3).
3e échelon.	5e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de deux ans (2).
4e échelon.	6e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de deux ans (2).
5e échelon.	7e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de deux ans (2).
6e échelon.	8e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de deux ans (1).
7e échelon.	9e échelon.	Ancienneté d'échelon majorée de un an (5).

(1) Les agents qui, compte tenu des majorations, ont une ancienneté égale ou supérieure à quatre ans dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant quatre ans.

(2) Les agents qui, compte tenu des majorations, ont une ancienneté égale ou supérieure à trois ans dans leur nouvel échelon seront reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant trois ans.

(3) Les agents qui, compte tenu des majorations, ont une ancienneté égale ou supérieure à deux ans dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant deux ans.

(4) Les agents qui ont deux ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant deux ans.

(5) Les agents qui, compte tenu des majorations, ont une ancienneté égale ou supérieure à quatre ans dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle.

Art. 2. — Indépendamment du reclassement intervenu dans l'emploi occupé par les fonctionnaires visés ci-dessus à la date du 1er octobre 1956, la situation de ceux d'entre eux qui auront été l'objet, entre cette dernière date et la date de publication du décret n° 57-175 du 16 février 1957 susvisé, des décisions de promotions de grades ou de nominations dans certains des grades ou emplois visés par le présent arrêté devra être revisée à compter de leur date de promotion ou de nomination conformément aux règles posées par l'article 3 dudit décret.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions ci-dessus, il sera fait application, s'ils conduisent à conférer à ces fonctionnaires des situations plus avantageuses, des reclassements prévus à l'article 1er du présent arrêté appréciés à la date de ces promotions de grade ou de ces nominations et sur la base de l'échelon atteint dans lesdits grades conformément aux dispositions statutaires en vigueur antérieurement à la date d'effet du décret du 16 février 1957.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er octobre 1956.

Fait à Paris, le 3 octobre 1957.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN BOSSARD.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN MEUNIER.

Tirage au sort prévu pour l'amortissement en 1957 des certificats d'investissements 5 p. 100 1953-1954.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi n° 53-1194 du 3 décembre 1953;

Vu les décrets n°s 53-1201, 54-1196 et 54-1197 des 1er décembre 1953, 30 novembre et 1er décembre 1954;

Vu les arrêtés des 3 décembre 1953 et 1er décembre 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Le 15 novembre 1957, à dix heures trente, il sera procédé publiquement, dans l'une des salles de la direction de la dette publique, service des émissions, pavillon de Flore, à Paris, au quatrième des tirages au sort prévus pour l'amortissement des certificats d'investissements 5 p. 100 1953-1954.

A cet effet, il sera extrait de la roue utilisée pour cette opération un des bulletins qu'elle contient.

Les certificats dont le numéro se terminera par le chiffre désigné par le sort seront remboursables, à compter du 15 décembre 1957, à 105 p. 100 de leur valeur nominale.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission instituée en vue de procéder aux opérations de tirage au sort prévues par l'article précédent:

Le directeur de la dette publique ou son représentant, président;
Le directeur du Trésor ou son représentant;
Le directeur général chargé de la direction des opérations financières de la caisse autonome d'amortissement ou son représentant;
Un administrateur civil du service des émissions qui remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN ROSSARD.

Taux d'intérêt maximum des prêts à court terme et des prêts à moyen terme consentis par les caisses de crédit agricole mutuel.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le code rural annexé au décret n° 55-133 du 16 avril 1955, notamment les articles 654 et 661;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale de crédit agricole en date du 26 août 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux d'intérêt des prêts consentis par les caisses de crédit agricole mutuel ne pourra dépasser.

6,50 p. 100 pour les prêts à court terme et pour les prêts à moyen terme ordinaires;
5,50 p. 100 pour les prêts à court terme destinés à faciliter le financement des récoltes.

Art. 2. — Le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1957.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE AIGARDI.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL RENARD.

Application de l'article 9 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 relatif à divers allégements fiscaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 octobre 1957: page 9762, 2e colonne, dans les visas et à la signature, au lieu de: « Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce », lire: « Le secrétaire d'Etat à l'énergie ».

ENERGIE. — INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 12 octobre 1957 portant nomination au conseil d'administration d'Electricité de France.

Par décret en date du 12 octobre 1957, M. Charles David, directeur du génie rural et de l'hydraulique agricole, est nommé membre du conseil d'administration d'Electricité de France, en qualité de représentant de l'Etat, sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'agriculture, en remplacement de M. A. Blanc, nommé conseiller maître à la cour des comptes.

Décret n° 57-1148 du 14 octobre 1957 portant règlement d'administration publique et déterminant le fonctionnement administratif et financier de l'institut national de recherche chimique appliquée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à l'énergie et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu l'article 4 de la loi n° 54-1307 du 31 décembre 1954 créant l'institut national de recherche chimique appliquée, et notamment l'alinéa 3 dudit article, d'après lequel un décret portant règlement d'administration publique déterminera les règles du fonctionnement administratif et financier de l'institut et précisera les modalités de transfert des crédits actuellement inscrits au budget;

Vu l'article 111 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — L'institut national de recherche chimique appliquée est un établissement public d'Etat à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous l'autorité du ministre chargé des industries chimiques. Il a son siège à Paris.

Art. 2. — L'institut a pour objet:

De provoquer ou de faire dans le domaine de la chimie appliquée des études et recherches présentant un intérêt pour le développement en France des connaissances scientifiques et techniques en la matière, notamment sur le plan des applications de la physique à la chimie;

De documenter l'administration, l'industrie et les techniciens;

De contribuer à la formation des cadres pour la recherche chimique et physico-chimique en initiant des stagiaires et en leur donnant un complément de formation.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

Art. 3. — La gestion et le fonctionnement de l'institut sont assurés par un conseil d'administration et par un directeur général dans les conditions ci-après.

Section 1. — *Du conseil d'administration.*

Art. 4. — Le conseil d'administration comprend quatorze membres, savoir:

Six membres de droit;

Six membres choisis parmi des personnalités particulièrement compétentes en matière de recherches ainsi que parmi les dirigeants de l'industrie chimique ou des organismes professionnels représentatifs de cette industrie.

Deux membres représentant le personnel de l'institut, l'un pour les cadres supérieurs et ingénieurs, l'autre pour les employés et ouvriers. Ces deux membres sont proposés au choix du ministre par les organisations syndicales les plus représentatives.

Les six membres de droit sont:

L'inspecteur général chargé de la recherche technique au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce;

Le directeur des poudres au département chargé de la défense nationale;

Un représentant du conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique désigné sur proposition du président dudit conseil;

Le directeur du centre national de la recherche scientifique;

Le directeur du budget ou son suppléant désigné par le secrétaire d'Etat au budget;

Le directeur de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale ou son suppléant désigné par le ministre.

Le directeur général de l'institut assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Ne peuvent être membres du conseil d'administration que des personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 5. — Le président, pris parmi les membres du conseil, et les autres membres du conseil d'administration sont nommés par décret pris sur le rapport du ministre chargé des industries chimiques. Un vice-président du conseil d'administration peut être nommé dans les mêmes conditions et suppléer le président en cas d'empêchement.

Art. 6. — Les administrateurs autres que les membres de droit sont nommés pour trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Les membres décédés ou démissionnaires, ou ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été nommés doivent être remplacés dans un délai de trois mois; les nouveaux membres ainsi désignés restent en fonction jusqu'à la date d'expiration normale du mandat des membres du conseil qu'ils ont remplacés.

Art. 7. — Le conseil d'administration se réunit au siège de l'institut à la diligence du président au moins trois fois par an et chaque fois que celui-ci le juge utile. Il est en outre obligatoirement convoqué par le président sur la demande écrite soit du commissaire du Gouvernement, soit de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour sont portés au moins huit jours francs à l'avance à la connaissance des membres du conseil, du commissaire du Gouvernement, du contrôleur d'Etat et du directeur général.

Art. 8. — Les délibérations du conseil ne sont valables que si la moitié au moins des administrateurs en exercice est présente.

Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux convocations, successives et dûment constatées, à des réunions, séparées par dix jours au moins d'intervalle, sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial, signés par le président de la séance et par un membre du conseil y ayant assisté; ces procès-verbaux font mention des membres présents.

Une ampliation du procès-verbal de chaque séance, certifiée par son président, est envoyée aux autorités de tutelle dans la semaine qui suit la date de la réunion.

Art. 9. — Le conseil d'administration représente l'institut en justice et dans tous les actes de la vie civile et procède, dans les conditions fixées par la loi et par le présent décret, à toutes opérations rentrant dans l'objet de l'institut.

Il délibère obligatoirement sur:

1° Le transfert éventuel du siège de l'institut;

2° Les programmes généraux d'activité et d'investissement ainsi que sur la création d'installations nouvelles ou de nouvelles branches de recherches;

3° L'établissement de l'état annuel de prévisions de recettes et de dépenses;

4° Le rapport annuel visé à l'article 18 et le compte financier visé à l'article 34 avant leur envoi aux autorités chargées de la tutelle et du contrôle, ainsi que sur l'emploi des fonds disponibles et l'affectation des réserves;

5° Les prises ou cessions de participations financières;

6° L'aliénation, l'acquisition, la location ou l'échange de biens immobiliers ainsi que sur les constructions et réparations importantes d'immeubles, les opérations de nantissement ou d'hypothèques, d'acquisition ou de cession de brevets ou licences;

7° La conclusion d'emprunts à long et moyen terme;

8° L'acceptation des dons et legs;

9° Tous traités, transactions, compromis, acquiescements, désistements et toutes mainlevées avec ou sans payement;

10° Toutes dispositions générales relatives au recrutement, à l'emploi et à la rémunération du personnel;

11° Toutes questions administratives ou financières qui lui sont soumises par le ministre ou le directeur général.

Le conseil contrôle la réalisation des programmes d'activité, l'état d'avancement des travaux neufs et la situation de la trésorerie.

Art. 10. — Les délibérations du conseil portant sur le budget, les comptes annuels, les prises ou cessions de participations financières, l'émission d'emprunts, le recrutement, l'emploi et la rémunération du personnel ne sont exécutoires qu'après l'approbation des autorités de tutelle définies à l'article 32.

Art. 11. — Le conseil d'administration peut déléguer partie de ses pouvoirs à son président ou au directeur général de l'institut dans les conditions et sous les réserves qu'il juge utiles.

Art. 12. — Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir des jetons de présence et, à titre exceptionnel, des vacations. Le président du conseil d'administration peut éventuellement recevoir une indemnité de fonctions. Le montant des jetons de présence et de l'indemnité de fonctions est fixé par les autorités mentionnées à l'article 32; celui des vacations est soumis à leur approbation.

Art. 13. — Les délibérations soumises à l'approbation des autorités de tutelle mentionnées à l'article 32 sont exécutoires si la décision de ces autorités n'a pas été notifiée au conseil d'administration dans le délai d'un mois à dater de leur réception par lesdites autorités.

Section 2. — *Du commissaire du Gouvernement.*

Art. 14. — Le directeur des industries chimiques est commissaire du Gouvernement auprès de l'institut. Il assiste avec voix consultative ou se fait représenter aux séances du conseil d'administration. Il fait connaître l'avis du Gouvernement sur les problèmes évoqués. Il peut, dans les trois jours, s'opposer à toute décision du conseil qu'il juge inopportune ou contraire à l'intérêt général. Il rend compte immédiatement de son intervention au ministre dont il relève. La décision devient exécutoire quinze jours francs après l'opposition du commissaire du Gouvernement si le ministre n'en a pas demandé la modification.

Section 3. — *Du directeur général.*

Art. 15. — Le directeur général est nommé par décret pris sur le rapport du ministre chargé des industries chimiques. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Les conditions de sa rémunération sont fixées sur proposition du conseil d'administration par arrêté conjoint des autorités mentionnées à l'article 32.

Art. 16. — Le directeur général exerce personnellement, sous le contrôle du conseil d'administration, la direction de l'ensemble de l'institut. Le personnel de l'institut est placé sous son autorité.

Dans le cadre des dispositions générales arrêtées par le conseil d'administration, il prend toutes mesures individuelles ou collectives en matière de recrutement, de licenciement, de révocation et de discipline générale.

Il prépare et propose au conseil d'administration les programmes généraux d'activité, assure et contrôle leur réalisation.

Il reçoit, dans les conditions prévues à l'article 11, délégation du conseil d'administration pour représenter l'institut dans tous les actes de la vie civile, et notamment pour passer au nom de l'institut tous actes, contrats, traités, donner tous les ordres d'achat ou de vente, faire tous compromis ou transactions, intenter toutes actions judiciaires ou y défendre; d'une manière générale, il exécute toutes décisions du conseil d'administration.

Il prend toutes mesures conservatoires et, en cas d'urgence, toute initiative imposée par la défense des intérêts de l'institut, sauf à en rendre compte immédiatement au président du conseil d'administration qui convoque, s'il y a lieu, ledit conseil.

Art. 17. — Le directeur général constate et liquide les droits et charges de l'institut. Il a seul qualité pour procéder à l'émission des titres constatant ces droits ou charges.

Il a également seul qualité pour engager les dépenses; il tient la comptabilité de leur engagement, de l'émission des titres de perception et des ordres de payement.

Il peut consentir des délais aux débiteurs ou prendre des mesures susceptibles d'aboutir au meilleur règlement de leurs dettes envers l'établissement.

Il est tenu de soumettre, au moins une fois par an, à l'examen du conseil d'administration les dossiers de créances contentieuses ou non recouvrées depuis plus d'un an.

Il adresse au conseil d'administration pour décision, après avis conforme du contrôleur d'Etat, ses propositions d'admission en non-valeur et d'emploi des provisions pour créances douteuses.

Il détermine, dans les limites fixées par le conseil d'administration, l'emploi des fonds disponibles et le placement des réserves.

Art. 18. — Le directeur général transmet aux autorités chargées de la tutelle et du contrôle de l'institut, en les accompagnant éventuellement de ses observations, tous les documents visés sous le titre IV du présent décret.

Il soumet à la fin de chaque année à l'approbation du conseil d'administration un rapport détaillé sur le fonctionnement de l'institut.

Art. 19. — Le directeur général peut, sous sa responsabilité, déléguer à titre permanent sa signature à un ou plusieurs agents de l'institut agréés par le conseil d'administration pour effectuer, en son nom, soit certains actes, soit tous les actes relatifs à certaines de ses attributions.

En cas d'absence momentanée ou d'empêchement, il peut se faire suppléer dans ses fonctions par un ou plusieurs agents qu'il désigne à cet effet.

TITRE III

Régime financier et comptable

Section 1. — *Du budget.*

Art. 20. — Les ressources de l'institut comprennent:

1° Les recettes provenant de ses opérations propres, notamment des recherches exécutées à titre onéreux et de l'exploitation des brevets;

2° Le montant des subventions qui peuvent lui être octroyées;

3° Eventuellement, les dons, legs, produits divers et toutes autres ressources entrant dans son objet.

Art. 21. — Les recettes et les dépenses de l'institut font l'objet d'un état de prévisions établi pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Cet état fait apparaître, sous des sections différentes, les opérations relatives à l'investissement et à l'exploitation.

Les chapitres ne doivent comprendre que des recettes ou des dépenses de même nature. La nomenclature budgétaire est conforme à celle du plan comptable de l'institut visé à l'article 27.

Des états annexes précisent les bases de calcul retenues pour la fixation des prévisions afférentes à chaque chapitre, et notamment l'origine des augmentations ou diminutions intervenant d'une année à l'autre.

Art. 22. — Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses budgétaires, préparées par le directeur général, sont présentées au conseil d'administration qui en délibère au plus tard le 1er novembre de l'année précédant celle pour laquelle elles sont établies.

Si l'état de prévisions n'est pas encore approuvé lors de l'ouverture de l'exercice, le directeur général, dans la limite des prévisions votées par le conseil d'administration et sauf opposition des autorités de tutelle, peut procéder à l'engagement des dépenses.

Les modifications reconnues nécessaires en cours d'exercice sont votées et approuvées dans les mêmes formes que l'état annuel des prévisions.

Art. 23. — Les prévisions inscrites aux chapitres dont l'énumération est fixée par arrêté du ministre des finances ont un caractère limitatif.

Section 2. — *De la comptabilité générale.*

Art. 24. — Le chef de la comptabilité générale, agent comptable, est nommé par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre chargé des industries chimiques. Il ne peut être remplacé que dans les mêmes formes.

Sa rémunération est fixée dans les mêmes conditions, après avis du conseil d'administration.

Art. 25. — Avant son installation, le chef de la comptabilité générale, agent comptable, doit prêter serment devant la cour des comptes et fournir, en garantie de sa gestion, un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des finances.

Il peut, sous sa seule responsabilité, avec l'agrément du ministre des finances, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir, par une procuration régulière.

Ces derniers peuvent être astreints à verser un cautionnement dont le montant est fixé comme ci-dessus.

Art. 26. — Le chef de la comptabilité générale, agent comptable, assure, sous l'autorité du directeur général, le fonctionnement des services comptables.

En sa qualité de comptable public, il est chargé, sous sa responsabilité propre, de la perception des recettes, du payement des dépenses de la caisse et du portefeuille, dans les conditions prévues aux articles 27 à 30 ci-après.

Il est également responsable de la sincérité des écritures.

Art. 27. — Le chef de la comptabilité générale, agent comptable, tient la comptabilité générale et, s'il y a lieu, la comptabilité analytique d'exploitation, dans les conditions définies par le ministre des finances, qui approuve, par arrêté, le plan comptable de l'institut. Le plan comptable comporte la liste des comptes et les règles de fonctionnement de chacun d'eux. Il détermine en outre les limites entre lesquelles peuvent être fixés les taux d'amortissement.

Le chef de la comptabilité générale, agent comptable, adresse copie de ses balances au directeur général, au contrôleur d'Etat et au ministre des finances.

Au 31 décembre de chaque année, la situation des disponibilités et l'inventaire des biens meubles et immeubles sont dressés contradictoirement par l'agent comptable, le directeur général et le contrôleur d'Etat.

Art. 28. — L'agent comptable veille à la conservation des droits et à la rentrée des commissions, revenus, créances et autres ressources de l'institut; il fait tout acte conservatoire du patrimoine.

Il prend en charge les ordres de recettes ou tous documents en tenant lieu, établis par le directeur général.

Il procède à la mise en demeure des débiteurs de l'institut et renseigne périodiquement sur la marche du recouvrement le directeur général, qui le tient informé des délais ou aménagements qu'il aurait consentis.

En cas d'échec des tentatives de recouvrement amiable, l'agent comptable procède aux poursuites. Il ne peut y surseoir que sur l'ordre écrit du directeur général.

Art. 29. — L'agent comptable est chargé, dans la limite des fonds disponibles, du règlement des ordres de payement émis par le directeur général. Il a seul qualité pour les faire acquitter et pour recevoir toutes saisies-arrêts ou oppositions, toutes significations de cession ou transport et toutes autres significations suspensives de payement concernant les sommes dues par l'institut.

Dans le cas d'insuffisance de crédits sur un chapitre limitatif, d'erreur ou d'irrégularité touchant l'ordre de payement ou les justifications produites, ou de contestation sur la validité de la créance, l'agent comptable doit surseoir au payement et en aviser immédiatement le directeur général et le contrôleur d'Etat.

Le directeur général peut, sous sa responsabilité personnelle, donner par écrit à l'agent comptable l'ordre de payer. Sauf opposition du contrôleur d'Etat, l'agent comptable procède au règlement, annexe l'ordre de payer au titre correspondant et rend compte au ministre des finances par une lettre dont il remet copie au directeur général ainsi qu'au président de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Le directeur général informe le conseil d'administration des réquisitions de payement par lui délivrées et fait connaître immédiatement au ministre chargé des industries chimiques les circonstances et les motifs qui ont nécessité de sa part l'application de cette mesure.

La responsabilité pécuniaire de l'agent comptable, en raison de l'exécution des dépenses qu'il est tenu de faire, est mise en cause si, ayant reçu un ordre de payement régulier, il ne peut établir que l'institut est libéré de sa dette après expiration des délais nécessaires pour vérifier l'ordre de payement et assurer son exécution.

L'institut n'est libéré de sa dette que si le payement a été effectué au profit de la personne capable de donner valablement quittance dans les conditions énoncées à l'article 18 *bis* du décret n° 53-714 du 9 août 1953 modifié sur la responsabilité des comptables publics.

Art. 30. — L'agent comptable a seul qualité pour assurer la garde et le maniement des fonds et valeurs de l'institut.

Les opérations matérielles de recouvrement et de payement peuvent être effectuées sous toutes les formes en usage dans le commerce, et notamment par virements en banque, par chèques, par mandats-cartes et chèques postaux.

Toute émission ou endos de traite, toute présentation à l'escompte d'une valeur quelconque ne peut avoir lieu qu'avec la double signature du directeur général ou de son délégué et de l'agent comptable. L'acceptation des traites ou effets est donnée par le directeur général ou par son délégué.

En cas de règlement par compensation, il doit être fait état distinctement dans les écritures du montant intégral de la recette et de la dépense.

Les fonds disponibles sont déposés au Trésor sans intérêt. En outre, des comptes peuvent être ouverts au nom de l'agent comptable aux chèques postaux et à la Banque de France.

Art. 31. — Des régies d'avances ou de recettes peuvent être instituées dans les conditions prévues par la réglementation générale en vigueur. Les opérations des régisseurs sont justifiées à l'agent comptable qui les reprend dans ses écritures.

Des avances peuvent, en outre, être consenties, avec l'accord du contrôleur d'Etat, aux personnes envoyées en mission pour le compte de l'institut, dans les conditions fixées par le conseil d'administration, ainsi qu'aux personnes, sociétés ou organismes mandatés par l'institut pour opérer pour son compte. Le mode de justification de ces avances est fixé, sur proposition de l'agent comptable, par le contrôleur d'Etat.

TITRE IV

Contrôle et tutelle de l'institut

Section 1. — *Contrôle d'Etat et autorités de tutelle.*

Art. 32. — La tutelle de l'institut est exercée conjointement par le ministre chargé des industries chimiques et par le secrétaire d'Etat au budget.

Art. 33. — Le contrôle sur l'activité économique et la gestion financière de l'institut est exercé, sous l'autorité du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, par un contrôleur d'Etat. Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, un arrêté interministériel précisera les modalités d'application du présent article.

Art. 34. — A la fin de chaque exercice, l'agent comptable prépare, conformément au modèle fixé par le ministre des finances, le compte financier de l'institut, lequel englobe notamment la balance générale des comptes, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan relatifs à l'exercice considéré.

Le directeur général soumet au conseil d'administration le compte financier accompagné du rapport visé à l'article 17.

Si les propositions de l'agent comptable ne sont pas retenues par le conseil d'administration, le compte financier est rectifié suivant les décisions du conseil d'administration. En ce cas, l'agent comptable annexe au compte un état des discordances entre ses propositions et les décisions prises.

Le compte financier est soumis aux autorités de tutelle dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Section 2. — *De la vérification et du jugement des comptes.*

Art. 35. — Les comptes de l'agent comptable peuvent être vérifiés sur place, à tout moment, par l'inspection générale des finances; ils sont jugés par la cour des comptes.

Art. 36. — Les opérations de l'institut sont soumises au contrôle de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, instituée par l'article 56 de la loi du 6 janvier 1948.

Doivent être adressés annuellement à ladite commission:

a) Le compte financier accompagné de tous états de développements nécessaires;

b) Le rapport visé à l'article 17 du présent décret, ainsi que la délibération du conseil d'administration portant sur les objets énumérés à l'alinéa 1er de l'article 34;

c) Eventuellement, l'état prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 34;

d) Tous autres documents demandés par la commission.

Art. 37. — L'agent comptable tient à la disposition de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques les pièces justificatives des recettes et des dépenses de l'institut. Lesdites pièces doivent être conservées dans ses archives pendant dix ans à partir de la date de clôture de l'exercice au cours duquel elles ont été établies.

Art. 38. — Dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice, un arrêté conjoint des autorités de tutelle, au vu du rapport particulier de la commission de vérification, statue sur l'approbation des comptes et l'affectation des bénéfices et fixe définitivement le bilan.

TITRE V

Dispositions transitoires

Art. 39. — Pour l'année 1958, les sommes correspondant à la subvention du budget général à l'institut national de recherche chimique appliquée seront mises à la disposition de cet établissement dans la limite des crédits inscrits au budget des secrétariats d'Etat à l'énergie et à l'industrie et au commerce, au titre du laboratoire central des services chimiques de l'Etat.

Art. 40. — Les ouvriers d'état actuellement employés par le laboratoire central des services chimiques de l'Etat pourront opter pour leur transfert à l institut de recherche chimique appliquée.

Dans ce cas, et s'ils sont repris par l'institut, ils cessent d'appartenir aux cadres du département susvisé et sont soumis au régime de rémunération et aux réglementations générales applicables au personnel de l'institut. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 111 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, ils continueront d'être affiliés, à titre personnel, au régime de retraites prévu par la loi du 2 août 1949.

L'option prévue au premier alinéa du présent article devra être exercée dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent décret; cette option est irrévocable.

Art. 41. — A titre de dotation, les matériels et biens mobiliers se trouvant à la disposition du laboratoire central des services chimiques de l'Etat à la date de publication du présent décret seront transférés en totalité à l'institut, selon inventaire détaillé établi contradictoirement par le directeur général de l'institut, et à la direction de l'administration générale des secrétariats d'Etat à l'énergie et à l'industrie et au commerce.

Art. 42. — L'institut prend en charge:

Les droits et obligations afférents à la jouissance des immeubles où le laboratoire central des services chimiques exerce son activité, à la date de publication du présent décret;

Les droits et obligations afférents aux travaux de recherches dudit laboratoire antérieurs à la même date, y compris les brevets et licences.

Art. 43. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à l'énergie, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,
ÉDOUARD RAMONET.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
ARTHUR CONTE.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 3 septembre 1957 de l'ingénieur en chef de la 1re circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 25 juin 1957 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne d'énergie électrique à 63 kV Gien (Loiret)—Cosne (Nièvre).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à l'énergie et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

AGRICULTURE. — EQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Décret n° 57-1084 relatif à l'augmentation et à l'amélioration des productions animales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 octobre 1957, page 9567:

1° Deuxième visa, au lieu de: « Vu le décret n° 51-1686 du 29 décembre 1955 », lire: « Vu le décret n° 55-1686 du 29 décembre 1955 »;

2° Article 4, 1re ligne, au lieu de: « le tableau annexé au décret n° 57-632 du 22 mars 1957 », lire: « le tableau annexé au décret n° 57-632 du 22 mai 1957 ».

Extension de la convention collective concernant les exploitations de culture de la canne à sucre à la Martinique.

Le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles,

Sur le rapport du directeur des affaires professionnelles et sociales,
Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;
Vu la convention collective du 6 août 1956 pour les exploitations de culture de canne à sucre de la Martinique et l'avenant n° 1 du 11 février 1957 à cette convention;
Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires;
Vu les avis publiés au *Journal officiel* des 15 janvier et 23 mars 1957;
Vu les observations recueillies au cours des enquêtes;
Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention collective concernant les exploitations de culture de la canne à sucre à la Martinique du 6 août 1956 et l'avenant n° 1 à cette convention du 11 février 1957 conclus à Fort-de-France entre, d'une part, le syndicat des planteurs et manipulateurs et le syndicat des distillateurs et, d'autre part, l'union départementale des syndicats C. G. T. et la fédération C. G. T. des ouvriers agricoles de la Martinique, l'union départementale des syndicats C. F. T. C. et l'union départementale des syndicats G. G. T. - F. O. sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de cette convention.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de la convention et de l'avenant susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée et aux conditions prévues par ces textes.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que la convention et l'avenant dont l'extension est effectuée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 7 octobre 1957.

KLÉBER LOUSTAU.

CONVENTION COLLECTIVE DU 6 AOUT 1956

CONCERNANT LES EXPLOITATIONS DE CULTURE DE CANNE A SUCRE A LA MARTINIQUE

Champ d'application.

Art. 1er. — La présente convention s'applique à tous les salariés des exploitations de culture de canne à sucre de la Martinique, sauf en ce qui concerne le personnel chargé de la surveillance générale, de la direction et de l'administration, dont la situation sera réglée par une convention collective particulière.

Durée. — Dénonciation. — Revision.

Art. 2. — La présente convention est conclue pour une période d'un an à compter du 1er septembre 1956.

Elle se poursuivra ensuite pour une durée indéterminée.

La dénonciation par l'une des parties contractantes devra être portée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la connaissance des autres parties contractantes, avec préavis d'un mois.

Il en sera de même pour toute demande de revision partielle.

Le texte de la convention faisant l'objet d'une dénonciation ou celui des articles faisant l'objet d'une demande de revision partielle restera en vigueur jusqu'à la date d'application des nouvelles dispositions.

Droit syndical.

Art. 3. — La liberté d'opinion ainsi que le droit d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat en vertu des dispositions du livre III du code du travail ne pourront être contestés. Les employeurs ne pourront prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, le congédiement.

Chaque travailleur s'engage à respecter la liberté d'opinion, à ne se livrer à aucune propagande à l'intérieur de l'entreprise, n'exercer aucune pression directe tendant à gêner soit l'exercice du droit syndical, soit la liberté entière du travail et le droit de propriété.

Délégués du personnel.

Art. 4. — Le mandat des délégués du personnel s'exercera dans les conditions fixées par la loi du 16 avril 1946 figurant à l'annexe n° 1 (*).

Les employeurs sont tenus d'afficher sur les lieux de paye, quinze jours avant la date fixée pour les élections, la liste des électeurs et la liste des éligibles.

La durée de présence sera évaluée:

Pour les électeurs, à six mois de travail sans interruption dans l'entreprise du fait de l'ouvrier, ou à une campagne;

Pour les éligibles, à douze mois de travail sans interruption dans l'entreprise du fait de l'ouvrier, ou à deux campagnes successives.

Ces conditions ne peuvent réduire la portée de l'article 8 de la loi du 16 avril 1946.

Réembauchage.

Art. 5. — Pour les ouvriers à contrat de durée indéterminée, sous réserve qu'ils soient en état physique de reprendre le travail, le réembauchage est de plein droit pour les femmes après la période légale de repos suivant l'accouchement, et pour les hommes à l'expiration du service militaire obligatoire ou des périodes militaires de réserve, à moins que l'emploi occupé par eux ou un emploi ressortissant à la même catégorie professionnelle que le leur n'ait été supprimé.

Il en est de même en cas de maladie ou d'accident si la durée d'incapacité n'excède pas trois mois. Le salarié bénéficiera de la priorité d'embauchage après ce délai.

Pour bénéficier des dispositions précédentes, les intéressés devront se présenter dans les dix jours qui suivront la cessation du payement des prestations en espèces par la sécurité sociale.

Salaires.

Classification.

Art. 6. — Les ouvriers sont classés par emploi, chacun d'eux étant affecté d'un coefficient hiérarchique.

La classification figure à l'annexe n° 2.

Calcul du salaire.

Art. 7. — Le salaire ne peut, légalement, être inférieur au taux cumulé du salaire minimum interprofessionnel garanti et d'une indemnité non hiérarchisée. Ce principe est retenu pour le calcul des salaires minima correspondant aux différents coefficients d'emploi, qui comprennent:

1° Une partie hiérarchisée, le coefficient 100 ayant la valeur du salaire minimum interprofessionnel garanti fixé par décret;

2° Une partie fixe, égale à l'indemnité non hiérarchisée fixée également par décret.

A la date de la signature de la présente convention collective, le coefficient 100 vaut 553 F (décret du 9 février 1952), l'indemnité non hiérarchisée 176 F (décret du 1er juin 1956), pour une journée de huit heures.

Les salaires minima par emploi suivent automatiquement les variations réglementaires de l'une ou de l'autre de ces deux parties.

Travail à la journée.

Art. 8. — Le travail à la journée est celui effectué par un ouvrier sans qu'il soit fait référence aux normes quantitativement déterminées par la présente convention.

Sont obligatoirement effectués à la journée les travaux suivants:

Le sillonnage aux bœufs, sur terre non labourée et sur terre labourée;
Le premier et le deuxième labour aux bœufs;
Le binage au mulet.

(*) Cette annexe n'est pas reproduite; elle contient le texte de la loi du 16 avril 1946 modifiée par les lois des 7 juillet 1947 et 7 décembre 1951 (*Journal officiel* des 17 avril 1946 (rectificatifs des 3 mai et 4 juin), 8 juillet 1947 et 8 décembre 1951).

Travail à la tâche.

Art. 9. — Le travail à la tâche est celui effectué par un ouvrier lorsqu'il est fait référence à des normes préalablement définies.

Le travail correspondant à une tâche ne doit pas dépasser le volume moyen de travail d'une journée d'homme de huit heures.

Les différentes tâches sont spécifiées à l'annexe n° 3.

Toutefois, dans les cas très exceptionnels de travail anormal, l'importance de la tâche sera débattue entre les parties.

Bulletin de paye.

Art. 10. — A l'occasion de chaque paye, il sera remis à chaque ouvrier un bulletin comportant de façon très nette les mentions suivantes:

1° Nom et adresse de l'entreprise;
2° Numéro d'immatriculation de l'entreprise à la sécurité sociale;
3° Nom et prénom du salarié;
4° Emploi du salarié;
5° Semaine de référence;
6° Nombre de journées ou nombre de tâches;
7° Salaire brut;
8° Heures supplémentaires;
9° Retenue sécurité sociale;
10° Retenues diverses;
11° Salaire net.
12° Date de la paye.

Durée du travail.

Art. 11. — Pour les ouvriers à contrat à durée indéterminée, la durée normale du travail en agriculture est fixée à 2.400 heures par an, pour 300 jours de travail, à raison de 8 heures par jour en moyenne.

Toutefois, pour les ouvriers engagés pour une journée, dénommés journaliers, la durée normale du travail est uniformément fixée à 8 heures par jour.

La répartition du temps de travail, l'utilisation d'heures supplémentaires ou d'heures de récupération ne pourront porter la durée journalière du travail à plus de 12 heures.

Heures supplémentaires.

Art. 12. — Les heures supplémentaires, dont la rétribution donne lieu à majoration de 25 p. 100, sont celles effectuées en plus de la durée mensuelle, égale au produit de la moyenne horaire journalière, telle qu'elle découle pour chaque catégorie professionnelle des dispositions ci-dessus, par le nombre de jours ouvrables correspondant du mois considéré.

Toutefois, les heures effectuées par les journaliers au delà de la durée quotidienne de travail sont considérées comme heures supplémentaires.

Repos hebdomadaire et des jours fériés.

Art. 13. — Chaque semaine, l'ouvrier agricole ou similaire aura droit à un jour de repos à prendre le dimanche; toutefois, en ce qui concerne le personnel strictement nécessaire aux soins du bétail, le travail du dimanche pourra être admis par roulement. Cependant, le jour de repos devra tomber le dimanche au moins deux fois par mois.

L'ouvrier ayant travaillé le dimanche ou les jours fériés pour assurer les soins aux animaux aura droit au repos compensateur ou à un congé supplémentaire égal au temps passé le dimanche ou jour férié.

Dans les circonstances exceptionnelles, le travail du dimanche pourra être admis; dans ce cas, une journée de repos compensateur devra être octroyée dans le mois en cours.

Toutefois, les bergers et vachers n'ayant pas bénéficié de leur repos compensateur auront droit à un jour de congé supplémentaire pour chaque journée assurée le dimanche ou jour férié.

Dans ce cas, les jours de congés supplémentaires correspondant au repos compensateur devront être groupés et pourront être cumulés avec le congé annuel.

Absences.

Art. 14. — Après entente entre employeur et salarié, les heures de travail perdues par suite de l'absence volontaire de l'ouvrier peuvent être récupérées, en heures normales, dans la limite de la durée normale réglementaire de travail et, en heures supplémentaires, lorsqu'elles dépassent cette limite.

Congés payés.

Art. 15. — Tous les travailleurs agricoles bénéficieront des congés payés suivant les textes légaux et réglementaires en vigueur.

Hygiène et sécurité.

Art. 16. — Les employeurs chargeront leurs préposés de veiller aux conditions d'hygiène et de sécurité du travail. Les moyens de protection seront donnés aux ouvriers pour préserver leur organisme au cours de l'emploi de produits dangereux officiellement reconnus comme tels.

Les employeurs faisant effectuer des transports de personnel par camion se conformeront strictement aux dispositions réglementaires en vigueur.

Allocations familiales.

Art. 17. — Lorsque l'employeur est chargé par la caisse servant les prestations familiales des fonctions d'agent payeur, il doit verser aux intéressés les prestations de droit figurant au bordereau à la prochaine paye ou au plus tard dans la huitaine de la réception dudit bordereau et du chèque de la caisse.

Avantages divers.

Art. 18. — Des autorisations précaires et révocables pourront être données, dans la mesure des possibilités, aux ouvriers qui en feront la demande, de faire paître leurs animaux sur des terres incultes ou réservées à cet effet et y faire des herbes pour la nourriture de leurs bestiaux. Ces autorisations, qui devront être données par écrit, détermineront les emplacements, le nombre et l'espèce des bestiaux.

Jardins de famille vivriers.

Art. 19. — Des autorisations écrites, valables pour un an, pourront être données, aux ouvriers qui en feront la demande, de cultiver des jardins de famille dans les terrains en friche, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves qu'à l'article précédent. Une prolongation de trois mois sera accordée si les cultures n'ont pas été récoltées à l'expiration de la période d'un an.

Le travailleur doit jouir en bon père de famille des terres mises à sa disposition et doit se plier aux exigences de la conservation du sol (cultures en courbe de niveau au lieu de cultures selon la ligne de plus grande pente).

Les autorisations données le seront à titre strictement personnel. Toute cession ou location à des tiers ou tout emploi des terres à des fins autres que des cultures vivrières sont interdites et entraîneront la résiliation de l'autorisation

Façon de paille.

Art. 20. — Des autorisations écrites de faire de la paille pour couvrir leurs chaumières pourront être accordées aux travailleurs agricoles de l'exploitation qui en feront la demande.

Avantages acquis.

Art. 21. — Les avantages prévus à la présente convention collective ne pourront être la cause de la réduction des avantages acquis antérieurement.

En particulier, l'application de l'article 7 concernant le calcul des salaires minima par emploi ne pourra se traduire par une diminution des salaires réellement payés.

Dépôt de la convention.

Art. 22. — La présente convention sera établie en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes et pour le dépôt au greffe de la justice de paix de Fort-de-France, dans les conditions prévues à l'article 31 d du livre Ier du code du travail.

Fort-de-France, le 6 août 1956.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE 2

A LA CONVENTION COLLECTIVE CONCERNANT LA CULTURE DE LA CANNE A SUCRE DU DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

Classification.

	Coefficient.
Journalier homme ou femme	100
Débroussaillage	100
Epaillage sans sarclage	100
Coutelassage	100
Plantation à la journée ou à la tâche	100
Sarclage à la houe	105
Désherbage chimique	110
Commandeur petit atelier	110
Buttage et confection de sillons (à la fourche)	110
Commandeur de sarclage	113
Fourchetage en terre ferme	115
Valet de cabrouet	120
Muletier	121
Arrimeur-chargeur	122
Coupe	122
Cabrouettier chef, laboureur, canalier, bombeur	126
Commandeur de coupe	127
Bouvier-soigneur	Suivant capacité.
Chauffeur	Suivant capacité.

ANNEXE 3

TRAVAUX	UNITÉS	TACHES — Zones A	B	C	D	E	Variations
							P. 100.
Débroussaillage	Mètres carrés.	400	400	400	400	400	± 30
Coutelassage d'herbes (1)	»	A débattre entre les parties.					
Dégradage à la houe	»	600	600	450	400	400	± 30
Fourchetage à la main avant plantation (2)	»	A débattre.		350	300	300	± 30
Fourchetage de rejetons (3)	»	A débattre.		400 à 500	400 à 500	400 à 500	± 10
Premier sarclage (4)	»	635	600	540	500	490	± 30
Autres sarclages de cannes plantes et de rejetons	»	850	800	720	675	650	± 30
Epaillage (5)	»	1.400	1.400	1.400	1.400	1.400	± 30
Sillonnage de paille (5 *bis*)	»	1.400	1.400	—	—	—	—
Buttage en une fois ou gros buttage (6)	»	450	450	450	350	350	± 30
Buttage en deux fois ou plusieurs fois (6)	»	A débattre.					
Sillonnage à la main en terre non labourée (7)	Mètres linéaires.	225	180	135	110	135	± 20
Sillonnage à la main en terre labourée	»	300	300	250	200	150	± 20
Bombage de terre en friche (8)	»	—	—	20	20	20	± 30
Bombage de terre après premier labour ou sous-solage	»	—	—	30	30	30	± 30
Bombage de terre après deuxième labour ou deux sous-solages	»	—	—	40	40	40	± 30
Chanfreinage (9)	»	—	—	80	80	80	± 30
Canalisation à niveau, canaux de 0,33 × 0,33	»	100	100	100	100	100	± 15
Canaux de 0,40 × 0,40	»	56	56	56	56	56	± 15
Repassage et repiquage de canaux		A débattre.					
		Toutes zones.					
Désherbage chimique (10)	Litres.	200 (c 8 001 ou correspondant) ou 400 (bc 15 001 ou correspondant).					
Epandage d'engrais	Kilogrammes.	300					
Plantation debout (11)	Mètres carrés.	435 ± 13 p. 100 (23 tâches à l'hectare ± 13 p. 100).					
Plantation couchée (11)	»	550 (18 tâches à l'hectare).					
Recourage (12)	»	10 p. 100 de moins que la plantation.					
Transport des cannes à la pile:							
Cabrouets, camions, remorques pour chargement sur wagons (13)	Piles.	45 à 50					
Mulets (14)	»	45					
Chargement des camions ou remorques déchargés mécaniquement (15)	»	Chargement 100. Arrimage 100.					
Tirage des cannes (16)	»	50 ± 30 p. 100.					
Coupe et livraison au poids (17)	Kilogrammes.	1.200 ± 20 p. 100.					
Chargement des cannes coupées sans attache:							
Sur véhicule déchargé mécaniquement		A débattre.					
Sur mulet, transport et déchargement sur wagon par cabrouet et transport		A débattre.					

Zone A (N.-E.). — Grand-Rivière, Macouba, Basse-Pointe, Ajoupa-Bouillon, Morne-Rouge, Lorrain, Marigot, Sainte-Marie.
Zone B (N.-O.). — Prêcheur, Saint-Pierre, Carbet, Belle-Fontaine, Morne-Vert, Fonds-Saint-Denis, Case-Pilote, Schœlcher.
Zone C (Centre). — Trinité, Robert, Gros-Morne, Saint-Joseph, Fort-de-France.
Zone D (S.-O.). — Lamentin, Ducos, Saint-Esprit, Rivière-Salée, Rivière-Pilote, Trois-Ilets.
Zone E (S.-E.). — François, Vauclin, Marin, Sainte-Luce, Diamant, Anses-d'Arlets, Sainte-Anne.

(1) La présence de très rares broussailles ne change pas la nature de la tâche.

(2) Préparation du terrain ou labour à main avant plantation.

(3) Il s'agit de la terre effectivement travaillée.

(4) Sur cannes plantées d'un mois environ.

(5) Epaillage sans sarclage. — Enlever la paille le long des tiges de cannes et la tasser entre les rangs de cannes.

(5 *bis*). — Le sillonnage consiste à dégager les canaux et à répartir la paille sur le dos des carreaux dans les inter-rangs désignés.

(6) Consiste à inverser les sillons, en une fois (gros buttage) ou en plusieurs fois.

(7) Les dimensions de la section normale du sillon sont celles d'un trapèze ayant comme hauteur 0,30 m et comme bases 0,30 m et 1,30 m, les sillons étant distants les uns des autres de 1,30 m.

(8) Sur carreau droit de 5,40 m de largeur

(9) Rabattre la terre du canal sur la partie basse du carreau, sur une face seulement.

(10) Cannes petites: surface de 1 hectare environ. Grandes cannes: surface d'un demi-hectare environ.

(11) Coupe de la canne, nettoyage, taille, trempage, semage, mise en terre, debout ou couchée.

(12) Surfaces transformées en nombre de plants. Se fait habituellement à la journée. Peut se faire à la tâche dans le cas de mauvaise levée.

(13) Par homme, chauffeur non compris.

(14) Par homme: prendre l'intégralité des paquets coupés et amarrés, les charger sur le mulet, les transporter et les charger sur wagons.

(15) Recevoir la canne dans le véhicule, la détacher, la dépailler, la ranger pour que le véhicule contienne le maximum de poids et que des cannes ne soient pas perdues pendant le transport, le chargement et l'arrimage correspondant, par ouvrier, à une tâche de 50 piles chargées et arrimées, c'est-à-dire à une demi-tâche de chargeur plus une demi-tâche d'arrimeur.

(16) Par homme, suivant la distance et l'état des lieux.

(17) Les prix à la tonne actuellement pratiqués varient avec les conditions du travail, principalement en tenant compte de l'éloignement ou de la proximité du véhicule à charger. L'application d'un coefficient au coupeur ne modifiera pas ces écarts de prix unitaire.

Définition des coupes.

Coupe au couteau avec attachage.

Travail de coupe permettant la confection de 20 piles de 25 paquets de 10 bouts de 1 mètre en moyenne pour l'équipe coupeur-amarreuse.

Coupe sans attachage.

Dans le cas où les parties sont d'accord pour effectuer la coupe sans attachage, la valeur de la tâche peut être définie selon les formules suivantes:

a) Coupe à la surface. — La surface représentative de la tâche dans la pièce de cannes sera déterminée en mesurant la surface découverte par la coupe de 20 piles de 25 paquets de 10 bouts de 1 mètre en moyenne.

b) Coupe au poids. — Le poids représentatif de la tâche sera déterminé par une pesée-témoin de 20 piles de 25 paquets de 10 bouts de 1 mètre en moyenne. Cette solution n'est valable que pour le travail en équipe chargée à la fois de la coupe et du chargement.

c) Pesée géométrique. — Le poids représentatif de la tâche est déterminé par la pesée-témoin, rapporté à la surface découverte, ce qui donne la pesée géométrique.

AVENANT N° 1 DU 11 FEVRIER 1957

A LA CONVENTION COLLECTIVE

DES EXPLOITATIONS DE CULTURE DE CANNE A SUCRE DE LA MARTINIQUE

La commission mixte pour l'élaboration de la convention collective, signée le 6 août 1956 et déposée au greffe de la justice de paix de Fort-de-France le 23 août 1956, s'est réunie les 24 et 31 janvier 1957 à Fort-de-France en vue de satisfaire aux instructions du ministre de l'agriculture, sous la présidence de M. G. Heinrich, inspecteur principal du travail, assisté de M. Bulle, directeur des services agricoles de la Martinique. Elle a décidé de compléter ladite convention par les dispositions suivantes:

Article 5 *bis*.

Préavis. — Le préavis que doit donner la partie qui rompt le contrat de travail à durée indéterminée à l'autre partie est fixé à un demi-mois, sauf en cas de faute professionnelle lourde ou grave. Pendant le préavis, l'employeur et le travailleur sont tenus de respecter les obligations réciproques du contrat de travail.

Absences pour recherche d'un nouvel emploi. — Lorsque la rupture est le fait de l'employeur, le salarié a droit pendant son préavis, pour la recherche d'un nouvel emploi, à deux demi-journées par semaine.

Lorsque la rupture du contrat est le fait du salarié, celui-ci a droit à une demi-journée par semaine.

Ces demi-journées d'absence sont prises pour moitié au gré de l'employeur et pour l'autre moitié au gré du salarié.

Article 22.

Procédure de conciliation. — Les conflits collectifs de travail survenant dans une exploitation assujettie à la présente convention seront soumis à une commission paritaire de conciliation.

Le différend sera signalé par la partie la plus diligente — employeur, délégués du personnel ou salariés — à la direction départementale du travail qui, après enquête, invitera, s'il y a lieu, la commission mixte ayant élaboré la convention à se constituer en commission paritaire de trois à six membres patronaux et d'un nombre égal de membres représentatifs des organisations syndicales ouvrières signataires de la convention.

La commission paritaire de conciliation examinera le différend dans les sept jours francs qui suivent l'invitation lancée par la direction départementale du travail.

Les parties intéressées seront convoquées et entendues.

La commission paritaire de conciliation s'efforcera de présenter aux parties en conflit, et à l'unanimité, une « recommandation » pour le règlement du différend.

Si le conflit subsiste, il sera porté devant les instances légales et réglementaires.

Dans tous les cas de revendications collectives, les parties s'engagent à observer cette procédure préalable de conciliation avant toute grève ou lock-out.

L'article 22 devient l'article 23.

Fort-de-France, le 11 février 1957.

[Suivent les signatures.]

Commercialisation des vins doux naturels.

Par arrêté du 9 octobre 1957, a été homologuée la décision n° 57-1 du comité interprofessionnel des vins doux naturels concernant l'obligation de déposer, pour enregistrement et visa, tous les contrats passés, à partir du 10 septembre 1957, concernant des achats de vins doux naturels détenus en propriété.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 27 septembre 1957, M. Menaut (Jean-Louis-Bernard), ingénieur des eaux et forêts de 2e classe, 2e échelon, à Dax (Landes), est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour convenances personnelles durant une période de neuf mois, à compter du 16 septembre 1957.

Enseignement agricole.

Par arrêté du 23 septembre 1957, Mme Auge (Fernande), inspectrice de l'enseignement ménager agricole, a été nommée, après concours, directrice de l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Loëtlogon-Rennes (2e classe), à compter du 1er octobre 1957.

Génie rural.

Par arrêté du 2 octobre 1957, la démission de l'emploi d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux ruraux de M. Meunier (Jean), nommé ingénieur adjoint stagiaire des travaux ruraux par arrêté du 22 juillet 1957, est acceptée.

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté du 25 septembre 1957, ont été nommés auprès des services du génie rural ci-dessous énumérés, en qualité de régisseurs d'avances et de recettes pour toutes les activités mentionnées dans l'arrêté interministériel du 9 septembre 1957, les agents dont les noms suivent:

Aisne (Laon). — Avances et recettes: M. Vienne, ingénieur des travaux ruraux.

Allier (Moulins). — Avances et recettes: M. Miallaud, adjoint technique du génie rural.

Basses-Alpes (Digne). — Avances et recettes: M. Vayssier, ingénieur des travaux ruraux.

Alpes-Maritimes (Nice). — Avances et recettes: M. Pheulpin, rédacteur au service du remembrement de la circonscription de Nice.

Ardèche (Privas). — Avances et recettes: M. Boulet, adjoint technique du génie rural.

Ardennes (Mézières). — Avances et recettes: Mlle Somme, agent de bureau.

Ariège (Foix). — Avances: Mme Varioteau, sténodactylographe.

Aube (Troyes). — Avances et recettes: Mme Venuat, sténodactylographe.

Aude (Carcassonne). — Avances et recettes: Mme Encely, adjoint technique du génie rural.

Bouches-du-Rhône (Marseille). — Avances et recettes: M. Ruel, agent de bureau.

Calvados (Caen). — Avances et recettes: M. Micard, adjoint technique du génie rural.

Cantal (Aurillac). — Avances: M. Boitier, ingénieur des travaux ruraux.

Charente (Angoulême). — Avances et recettes: Mlle Petit, commis du génie rural.

Charente-Maritime (la Rochelle). — Avances et recettes: M. Launay, ingénieur du génie rural.

Cher (Bourges). — Avances et recettes: Mlle Billault, commis du génie rural.

Corrèze (Tulle). — Avances et recettes: Mme Fromentell, commis du génie rural.

Corse (Bastia). — Avances et recettes: M. Cagnazzoli, commis du génie rural.

Côte-d'Or (Dijon). — Avances et recettes: M. Denizot, ingénieur adjoint des travaux ruraux.

Côtes-du-Nord (Saint-Brieuc). — Avances et recettes: M. Tournier, ingénieur adjoint des travaux ruraux.

Creuse (Guéret). — Avances et recettes: Mlle Maillat, agent de bureau.
Dordogne (Périgueux). — Avances et recettes: Mme Laroche, commis du génie rural.
Doubs (Besançon). — Avances et recettes: Mme Tassi, commis du génie rural.
Drôme (Valence). — Avances et recettes: M. Cavenel, adjoint technique du génie rural.
Eure-et-Loir (Chartres). — Avances et recettes: M. Siette, ingénieur adjoint des travaux ruraux.
Finistère (Quimper). — Avances et recettes: M. Genard, adjoint technique du génie rural.
Gard (Nîmes). — Avances et recettes: Mme Puel, commis du génie rural.
Haute-Garonne (Toulouse). — Avances: M. Delmas, adjoint technique du génie rural.
Gers (Auch). — Avances et recettes: M. Fussinger, adjoint technique du génie rural.
Gironde (Bordeaux). — Avances et recettes: M. Garbay, adjoint technique du génie rural.
Hérault (Montpellier). — Avances et recettes: M. Gayraud, adjoint technique du génie rural.
Ille-et-Vilaine (Rennes). — Avances et recettes: Mlle Toinon, commis du génie rural.
Indre (Châteauroux). — Avances et recettes: M. Laborderie, commis du génie rural.
Isère (Grenoble). — Avances et recettes: Mme Martin-Bellet, agent de bureau.
Jura (Lons-le-Saunier). — Avances: M. Bonnefoy, ingénieur des travaux ruraux.
Landes (Mont-de-Marsan). — Avances et recettes: M. Marsant, ingénieur des travaux ruraux.
Loire (Saint-Etienne). — Avances et recettes: M. Bolard, ingénieur des travaux ruraux.
Haute-Loire (Le Puy). — Avances et recettes: M. Bouthors, adjoint technique du génie rural.
Loire-Atlantique (Nantes). — Avances et recettes: Mlle More, commis du génie rural.
Loiret (Orléans). — Avances et recettes: M. Dubois (Gaston), adjoint technique du génie rural.
Lot (Cahors). — Avances et recettes: M. Baffalie, agent de bureau.
Lot-et-Garonne (Agen). — Avances et recettes: M. Nodenot, agent de bureau.
Lozère (Mende). — Avances et recettes: Mme Marquiran, agent de bureau.
Maine-et-Loire (Angers). — Avances et recettes: M. Fouassier, ingénieur des travaux ruraux.
Manche (Saint-Lô). — Avances et recettes: Mlle Marguerite, agent de bureau.
Marne (Châlons-sur-Marne). — Avances et recettes: M. Hedon, ingénieur du génie rural.
Haute-Marne (Chaumont). — Avances et recettes: Mme Septier, agent de bureau.
Mayenne (Laval). — Avances et recettes: Mme Leroy, sténodactylographe.
Meurthe-et-Moselle (Nancy). — Avances et recettes: M. Girard, ingénieur des travaux ruraux.
Meuse (Bar-le-Duc). — Avances et recettes: M. Boinette, adjoint technique du génie rural.
Morbihan (Vannes). — Avances et recettes: M. Job, ingénieur des travaux ruraux.
Moselle (Metz). — Avances et recettes: Mlle Wagner, commis du génie rural.
Nièvre (Nevers). — Avances et recettes: M. Rousset, agent de bureau.
Nord (Lille). — Avances et recettes: M. Vallet, ingénieur des travaux ruraux.
Oise (Beauvais). — Avances et recettes: M. Bonnet, ingénieur adjoint des travaux ruraux.
Orne (Alençon). — Avances et recettes: M. Perot, ingénieur des travaux ruraux.
Pas-de-Calais (Arras). — Avances et recettes: Mme Dissaux, commis du génie rural.
Puy-de-Dôme (Clermont-Ferrand). — Avances et recettes: M. Barrier, adjoint technique du génie rural.
Basses-Pyrénées (Pau). — Avances et recettes: Mme Biscarros, sténodactylographe.
Hautes-Pyrénées (Tarbes). — Avances et recettes: M. Fabries, adjoint technique du génie rural.
Pyrénées-Orientales (Perpignan). — Avances: Mlle Balent, commis du génie rural.
Bas-Rhin (Strasbourg). — Avances: Mlle Meric, agent de bureau.
Haut-Rhin (Colmar). — Avances et recettes: M. Grand, ingénieur du génie rural.
Haute-Saône (Vesoul). — Avances et recettes: M. Courtay, adjoint technique du génie rural.
Saône-et-Loire (Mâcon). — Avances et recettes: M. Limouzin, adjoint technique du génie rural.
Sarthe (le Mans). — Avances et recettes: M. Dubois, commis du génie rural.
Savoie (Chambéry). — Avances et recettes: Mme Poncelet, agent de bureau.
Haute-Savoie (Annecy). — Avances et recettes: Mlle Demolis, commis du génie rural.
Seine-Maritime (Rouen). — Avances et recettes: M. Doudet, adjoint technique du génie rural.
Seine-et-Marne (Paris-Est). — Avances et recettes: M. Vastel, ingénieur des travaux ruraux.
Seine-et-Oise (Paris-Ouest). — Avances et recettes: M. Winkel, adjoint technique du génie rural.
Deux-Sèvres (Niort). — Avances et recettes: M. Pommier, adjoint technique du génie rural.
Somme (Amiens). — Avances et recettes: M. Leloustre, ingénieur du génie rural.
Tarn (Albi). — Avances et recettes: M. Crispi, commis du génie rural.
Var (Toulon). — Avances et recettes: Mme Perrin, commis du génie rural.
Vendée (la Roche-sur-Yon). — Avances et recettes: Mme Bigaud, commis du génie rural.
Vienne (Poitiers). — Avances et recettes: M. Francois, adjoint technique du génie rural.
Haute-Vienne (Limoges). — Avances et recettes: Mme Rejasse, commis du génie rural.
Vosges (Epinal). — Avances et recettes: Mlle Hollard, agent de bureau.
Yonne (Auxerre). — Avances et recettes: Mme Lehmann, commis du génie rural.
Territoire de Belfort. — Avances: M. Grosjean, ingénieur des travaux ruraux.
Service du génie rural de la Guadeloupe. — Avances: M. Guinnepain, ingénieur principal du génie rural.
Service du génie rural de la Guyane. — Avances et recettes: M. Suberchicot, ingénieur des travaux ruraux.
Inspection générale des eaux et du génie rural. — Avances: M. Bonhomme, commis du génie rural.
Section technique du froid. — Avances: M. Regny, ingénieur des travaux ruraux.
Section technique des industries agricoles. — Avances: M. Masson, commis du génie rural.
Section technique du remembrement. — Avances: M. Masson, commis du génie rural.
Section technique des services publics ruraux. — Avances: M. Cornu, agent contractuel.
Ecole nationale du génie rural. — Avances: Mlle Lacour, adjoint technique du génie rural.
Centre de recherches et d'expérimentation du génie rural. — Avances et recettes: M. Metais, adjoint technique du génie rural.
Service spécial de la moyenne Durance. — Avances et recettes: M. Léonce, ingénieur des travaux ruraux.
Service spécial de la basse Durance. — Avances et recettes: M. Fatou, ingénieur des travaux ruraux.

Par ailleurs, sont également nommés:

1° Sous-régisseur d'avances à l'école nationale du génie rural, M. Lemeunier, ingénieur des travaux ruraux, pour ce qui concerne l'exposition ambulante du génie rural;

2° Sous-régisseur d'avances et de recettes à la circonscription de Colmar, M. Marchaudon, agent technique départemental du service du génie rural.

Cet arrêté prend effet du 1er octobre 1957.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Décret du 12 octobre 1957 portant création d'un groupement d'urbanisme.

Par décret en date du 12 octobre 1957, il est créé un groupement d'urbanisme dit Groupement d'urbanisme de Chinon-Bourgueil, comprenant les dix communes ci-après du département d'Indre-et-Loire:

Avoine, Beaumont-en-Véron, Bourgueil, Chinon, Chouzé-sur-Loire, Huismes, la Chapelle-sur-Loire, Restigné, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Savigny-en-Véron.

Les territoires de ces communes feront l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble qui sera établi et approuvé conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Le projet d'aménagement de ce groupement d'urbanisme devra être approuvé dans un délai de trois ans, à compter de la publication au *Journal officiel* dudit décret.

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté en date du 8 octobre 1957, pris en exécution du tableau d'avancement valable pour 1957, M. Chevalier (Louis), ingénieur en chef titulaire, 4e échelon, est promu ingénieur en chef titulaire, échelon exceptionnel, à compter du 1er octobre 1957, avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans 1 mois 4 jours à titre militaire.

Par arrêté en date du 8 octobre 1957, pris en exécution des tableaux d'avancement valables pour 1956 et 1957, les reviseurs titulaires de 2e classe, 3e échelon, désignés ci-après sont promus reviseurs titulaires de 1re classe, 1er échelon:

a) A compter du 10 janvier 1956, avec un reliquat de 23 jours à titre militaire restant à utiliser pour l'avancement à l'ancienneté: M. Marois (André).

L'intéressé est promu reviseur titulaire de 1re classe, 2e échelon, à compter du 17 décembre 1957 (reliquat d'ancienneté épuisé).

b) A compter du 1er février 1956, avec un reliquat de 1 an 9 mois 26 jours à titre militaire restant à utiliser pour l'avancement au choix et à l'ancienneté: M. Brognard (Georges).

L'intéressé est promu reviseur titulaire de 1re classe, 2e échelon, à compter du 5 avril 1956 (reliquat de 1 an 9 mois 26 jours à titre militaire restant à utiliser pour l'avancement au choix, reliquat épuisé pour l'avancement à l'ancienneté).

c) A compter du 7 juillet 1956, avec un reliquat de 1 an 3 mois 24 jours à titre militaire restant à utiliser pour l'avancement à l'ancienneté: M. Pousse (Roger).

L'intéressé est promu reviseur titulaire de 1re classe, 2e échelon, à compter du 13 mars 1957 (reliquat d'ancienneté épuisé).

d) A compter du 1er mars 1957: M. Laurent (André).

e) A compter du 16 avril 1957, avec un reliquat de 4 mois 27 jours à titre militaire restant à utiliser pour l'avancement au choix et à l'ancienneté: M. Dubut (Marcel).

f) A compter du 1er mai 1957, avec un reliquat de 1 an 4 mois 3 jours à titre militaire restant à utiliser pour l'avancement au choix et à l'ancienneté: M. Manet (Félix).

L'intéressé est promu reviseur titulaire de 1re classe, 2e échelon, à compter du 28 décembre 1957 (reliquat de 1 an 4 mois 3 jours à titre militaire restant à utiliser pour l'avancement au choix, reliquat épuisé pour l'avancement à l'ancienneté).

g) A compter du 26 octobre 1957: M. Girod (Pierre).

h) A compter du 1er décembre 1957: MM. Levôtre (James) et Henry (Marcel).

Par arrêté en date du 8 octobre 1957, pris en exécution du tableau d'avancement valable pour 1956, les agents de la reconstruction titulaires de 2e classe désignés ci-après sont promus agents de la reconstruction titulaires de 1re classe, 1er échelon:

a) A compter du 1er janvier 1956, avec un reliquat d'ancienneté de 3 ans 8 mois 27 jours dont 1 an 8 mois 27 jours à titre militaire: M. Schiller (Robert).

L'intéressé est promu:

A compter de la même date, au 2e échelon de la 1re classe de son grade, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 8 mois 27 jours à titre militaire;

A compter du 4 avril 1956, au 3e échelon de la 1re classe de son grade (reliquat d'ancienneté épuisé).

b) A compter du 7 août 1956: M. Quidot (Marcel).

Toutes dispositions contraires à celles du présent texte sont rapportées en ce qui concerne M. Quidot (Marcel).

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Substitution de circonscriptions de taxe nouvelles à des circonscriptions cantonales.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Sur le rapport du secrétaire général,
Vu les articles 1er et 5 du décret n° 56-823 du 14 août 1956;
Vu l'arrêté du 12 septembre 1956 et les arrêtés subséquents portant répartition des réseaux en circonscriptions de taxe téléphonique,

Arrête:

Art. 1er. — Les circonscriptions de taxe de Creil et de Beauvais (Oise), définies par l'arrêté du 12 septembre 1956 et les arrêtés subséquents portant répartition des réseaux en circonscriptions de taxe téléphonique, sont substituées, à partir du 30 octobre 1957, aux circonscriptions de taxe correspondantes actuelles.

Art. 2. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1957.

Pour le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et par délégation:
Le secrétaire général,
A. LABROUSSE.

Commission consultative centrale des marchés des postes, télégraphes et téléphones.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Sur le rapport du secrétaire général,
Vu l'article 7 du décret n° 57-1015 du 26 août 1957 relatif aux contrôles des marchés passés au nom de l'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — La commission consultative centrale des marchés des postes, télégraphes et téléphones est composée ainsi qu'il suit:

a) *Membres titulaires.*

MM.
Farat, conseiller d'Etat, président;
Allain, conseiller maître à la cour des comptes, vice-président;
Lagrénée, inspecteur général des finances;
X..., commissaire aux prix à la direction générale des prix et des enquêtes économiques;
Le contrôleur financier près du ministère des postes, télégraphes et téléphones;
Le directeur général des postes ou le directeur du personnel ou leur représentant;
Le directeur général des télécommunications ou son représentant;
Le directeur des bâtiments et des transports ou le directeur de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent ou leur représentant;
L'inspecteur général, chef du service de l'inspection générale, ou son représentant;
L'ingénieur général, directeur du centre national d'études des télécommunications, ou son représentant.

b) *Membres suppléants.*

MM.
Favier, conseiller maître à la cour des comptes;
Yves Martin, inspecteur général des finances;
X..., commissaire aux prix à la direction générale des prix et des enquêtes économiques.

Art. 2. — Sont nommés rapporteurs de ladite commission:

MM.
Heumann, maître des requêtes au conseil d'Etat;
Legaret, maître des requêtes au conseil d'Etat;
Godard, conseiller référendaire à la cour des comptes.

Art. 3. — Le secrétariat de la commission est assuré par M. Boucher, administrateur de classe exceptionnelle au bureau du cabinet, assisté d'un fonctionnaire du même bureau.

Art. 4. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1957.

EUGÈNE THOMAS.

Services extérieurs.

Par arrêté du 15 octobre 1957, a été acceptée, à compter du 1er janvier 1955, l'offre de démission de M. Debeaumarché, directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones qui, détaché auprès du ministère des anciens combattants et victimes de guerre au titre de l'article 99 de la loi du 12 octobre 1946, a été intégré dans le corps de l'inspection générale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre en qualité d'inspecteur général.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 12 octobre 1957 modifiant la date d'effet des décrets du 29 avril 1957 nommant des professeurs titulaires à titre personnel à la faculté de droit et aux facultés des sciences et des lettres de l'université de Paris.

Par décret en date du 12 octobre 1957, les décrets du 29 avril 1957 sont modifiés ainsi qu'il suit:

Sont nommés professeurs titulaires, à titre personnel, des facultés de l'université de Paris, en application du décret du 22 décembre 1952, les maîtres de conférences et agrégés dont les noms suivent:

Faculté de droit.

(A compter du 1er janvier 1957.)

MM. Carbonnier, Duverger, Pinto, Weiller.

(A compter du 1er mars 1957.)

MM. Raynaud, Villey (Daniel).

Faculté des sciences.

(A compter du 1er janvier 1957.)

MM. Cotte, Salem.

Faculté des lettres.

(A compter du 1er janvier 1957.)

MM. Etiemble, Ricœur.

Décret portant nomination d'un inspecteur général de l'instruction publique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 juillet 1957: page 6606, 1re colonne, au lieu de: « M. Audouin (Henri) », lire: « M. Audoin (Henri) » (le reste sans changement).

Modification des conditions de recrutement des institutrices remplaçantes de la Seine.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi du 8 mai 1951 portant statut du personnel remplaçant de l'enseignement primaire élémentaire;

Vu le décret du 28 octobre 1952;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1953,

Arrête:

Art. 1er. — En dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 octobre 1953 et à titre temporaire, les candidates qui ont demandé leur inscription au concours de l'auxiliariat et les institutrices suppléantes éventuelles inscrites dans le département de la Seine qui ont leur domicile habituel dans ce département obtiendront un emploi d'institutrice remplaçante dans le département de la Seine, sans subir les épreuves du concours, aux conditions suivantes:

1° Accomplir des suppléances dans un département déficitaire de leur choix pendant un an, ou dans une des écoles départementales dépendant de la direction des services d'enseignement de la Seine et situées hors du département;

2° Obtenir une note satisfaisante de l'inspecteur d'académie du département provisoire d'exercice.

Cette année de service comptera dans le temps de mise à la disposition des services d'enseignement de la Seine exigé pour obtenir une délégation de stagiaire.

Art. 2. — Les départements déficitaires visés à l'article 1er sont ceux figurant sur la liste établie par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pris en application de l'article 1er du décret n° 55-46 du 5 janvier 1955.

Fait à Paris, le 1er juillet 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
RENÉ GRANDBOIS.

Section spéciale des bâtiments civils.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,

Vu l'article 12 du décret du 17 juin 1938, modifié par l'ordonnance du 31 août 1945, portant réorganisation du conseil général des bâtiments de France et des services d'architecture de l'Etat;

Sur la proposition du directeur général de l'architecture,

Arrête:

Article unique. — La section spéciale des bâtiments civils instituée à l'article 12 du décret susvisé comprendra un des représentants des services de la préfecture de la Seine au conseil général des bâtiments de France chaque fois qu'elle sera appelée à donner son avis sur un projet intéressant la ville de Paris ou le département de la Seine.

Fait à Paris, le 25 septembre 1957.

JACQUES BORDENEUVE.

Constitution des bureaux d'adjudications auprès de la direction de l'architecture et des conservations régionales des bâtiments de France.

Par arrêté en date du 30 septembre 1957, sont constitués, pour procéder aux adjudications des travaux relevant de la direction de l'architecture, un bureau d'adjudication central ayant son siège à la direction de l'architecture, 3, rue de Valois, Paris (1er), et des bureaux d'adjudications régionaux auprès des conservations régionales des bâtiments de France.

Le bureau d'adjudication central est présidé par le directeur général de l'architecture ou un administrateur civil le représentant.

Il comprend les membres suivants:

L'administrateur civil chargé des marchés;
Le contrôleur général des travaux ou son représentant;
Le contrôleur financier;
L'architecte en chef chargé de l'opération ou son représentant;
Le vérificateur intéressé;
Le représentant du service affectataire.

Les bureaux régionaux sont présidés par le conservateur régional des bâtiments de France.

En sont membres:

Le représentant du contrôle des travaux;
L'architecte de l'opération ou son représentant;
Le vérificateur intéressé.

Transfert d'un centre d'apprentissage.

Par arrêté en date du 30 septembre 1957, le centre d'apprentissage masculin G. 475 est transféré à Montargis (Loiret), rue Ernest-Malatre.

Cet établissement, qui fonctionnera comme centre annexé au collège national technique « Durzy » de Montargis, conservera le même indicatif que précédemment.

Limites d'âge pour l'admission en classe de quatrième des écoles nationales professionnelles.

Par arrêté en date du 3 octobre 1957, les limites d'âge pour l'admission en classe de quatrième des écoles nationales professionnelles sont modifiées et fixées comme suit:

Plus de onze ans au 1er janvier et moins de quinze ans au 31 décembre de l'année du concours.

Date d'élections partielles aux conseils académiques de Besançon et de Montpellier.

Par arrêtés en date du 12 octobre 1957, des élections partielles auront lieu le 5 novembre 1957:

— Au conseil académique de Besançon afin de pourvoir:

1° Au remplacement de M. Baillaud, professeur à la faculté des sciences de Besançon, admis à la retraite;

2° Au remplacement de M. Jacquemin, professeur à l'école de médecine et de pharmacie de Besançon, appelé à d'autres fonctions;

3° Au remplacement de M. Doublet, professeur agrégé au lycée Victor-Hugo à Besançon, muté à Nantes.

Un professeur titulaire de la faculté des sciences sera élu par les professeurs, les suppléants, les agrégés en exercice, les chargés de cours et les maîtres de conférence de cette faculté.

Un professeur titulaire des écoles de médecine et de pharmacie sera élu par l'ensemble des professeurs chargés de cours ou suppléants de ces écoles, pourvus du titre de docteur ou de pharmacien.

Un professeur de l'ordre des sciences, agrégé ou docteur, sera élu par les professeurs du même ordre, agrégés ou docteurs, en exercice dans les lycées et collèges de l'académie.

— Au conseil académique de Montpellier afin de pourvoir au remplacement de Mme Lassale, professeur au collège de Céret, démissionnaire.

Un professeur de l'ordre des sciences, certifié ou licencié, sera élu par les professeurs du même ordre, certifiés ou licenciés, en exercice dans les lycées et collèges de l'académie.

Un second tour de scrutin est prévu le cas échéant le 19 novembre 1957.

Attribution du diplôme d'Etat de psychotechnicien.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 septembre 1957: page 8936, a) Commission du 25 janvier 1956, au lieu de: « Ghandessais (Charles) », lire: « Chandessais (Charles) ».

Liste d'aptitude aux fonctions du personnel scientifique des musées.

Par arrêté du 2 octobre 1957, ont été inscrits sur la liste d'aptitude:

1° *Aux fonctions de conservateur des musées nationaux.*

Antiquités nationales. — M. Joffroy (René), M. Schaeffer (Claude).
Antiquités égyptiennes. — M. Barguet (Paul).
Peintures. — Mme Béguin, née Chaussepied (Madeleine, dite Sylvie), Mme Hours, née Médan (Madeleine).
Cabinet des dessins. — Mlle Bacou (Roseline).
Service de documentation du département des peintures. — Mme Adhémar, née Devaliée (Hélène).
Objets d'art et musées historiques. — M. Bottineau (Yves).
Musées historiques. — M. Coural (Jean).
Arts asiatiques (musée Guimet). — M. Casal (Jean-Marie), Mlle David (Madeleine), Mme Monod, née Bruhl (Odette).
Musée de Maisons-Laffitte. — Mlle Charageat (Marguerite).
Inspection des musées de province. — M. Laclotte (Michel).

2° *Aux fonctions d'assistant des musées nationaux.*

Antiquités nationales. — Mlle Estienne (Marie-Renée) (1).
Peintures. — Mlle Mâle (Gilberte).
Objets d'art et musées historiques. — M. Babelon (Jean-Pierre). —
Art moderne. — M. Valat de Chapelain (Emmanuel).
Musées historiques. — M. Lemoine (Pierre), Mlle Lemoyne de Forges (Marie-Thérèse).
Musée des arts décoratifs. — Mme Tiffy, née Ginoulhac (Paule).
Inspection et service des musées de province. — Mlle Amanieux (Françoise).
Service éducatif des musées. — M. Hoog (Michel).
Sans spécialité. — Mme Auzas, née Pruvost (Jacqueline).

3° *Aux fonctions de conservateur des musées classés.*

Mlles Barnaud (Germaine), Baticle (Janine), Bouchery (Simone), Mme Cammas, née Hirtzman (Simone), M. Chatelet (Albert), Mlles Debaisieux (Françoise), Fradisse (Olga), M. Laclotte (Michel), Mlles Langlois (Rose-Marie), Lemoyne de Forges (Marie-Thérèse), MM. Poulain (Gaston), Rousset de Pina (Jean-Paul), Thirion (Jacques), Mlle Martin-Taurines, dite Martin-Méry (Gilberte) (peintures et expositions).

4° *Aux fonctions d'assistant des musées classés.*

Mme Latour, née Burnot (Marie-Louise).

5° *Aux fonctions du personnel scientifique des musées contrôlés et aux fonctions du personnel scientifique des musées classés autres que celles de conservateurs.*

Mlle Albrand (Emilie).
Mme Aujard, née Villié (Marie-Josèphe).
M. du Bessey de Contenson (Henri).
Mme Boucher, née Colozier (Stéphanie).
Mlle Bour (Sylvie).
M. Braive (Michel-François).
Mme Bretz, née Mahler (Denise).
Mlle Buisson (Sylvie).
M. l'abbé Choux (Jacques).
Mlles Clément (Jeannine).
Cortat (Geneviève).
Dagnaud (Suzanne).
Mme David, née Roy (Marguerite).
Mlle Dujardin (Françoise).
Mme Fromrich (Jeanne).
M. Giry (Marcel).
Mme Grignet d'Eugny (Anne).
M. Helot (Jean-Valéry).
Mme Krotoff, née Caron (Marie-Henriette) (2).
MM. Labat (Alexandre).
Lassalle (Victor).
Mme Latour, née Burnot (Marie-Louise).
Mlles Leblanc (Marie-Louise).
Lecat (Micheline).
Mme Lemaire, née Le Monnier (Solange).
Mlles Levent (Marie-Louise).
Lionnard (Elisabeth).
Loudet (Simone).
Mlle Mailliard-Bourdillon (Simone).
MM. Mauberna (Pierre).
du Mesnil du Buisson (Robert).
Mlle Neury (Aimée).
Mmes Poisson, née Clément (Marie-Louise).
Poulain, née Lannay (Elisabeth).
Rebière (René) (Brantôme, conservateur adjoint).
Mlles Regnier (Henriette).
Ribstein (Blanche).
Rigal (Pauline).
Mme Riottot, née Olagnier-Bey (Marguerite).
MM. Rouquette (Jean-Marie).
Roux-Devillas (Lucien) (Meudon).
Mlle Sargnon (Odette).
MM. Schmitt (Pierre).
Schulmann (Robert).
Stieber (Arthur) (musées d'Alsace, histoire, préhistoire et archéologie).
Mlle Tapissier (Anne).
Mmes Ternois, née Charbonneaux (Marie-Jeanne).
Thieffry (Micheline).
Thirion (Yvonne).
Mlles Varret (Marguerite).
Vinsot (Jeanne).
Willard (Simone).

La liste ainsi établie annule et remplace les précédentes.

(1) Sous réserve de soutenir, avant sa nomination, une thèse à l'école du Louvre.

(2) Sous réserve de soutenir, avant sa nomination, un mémoire à l'école du Louvre.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 12 octobre 1957 portant modification du règlement local de la station de pilotage de Cherbourg.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 28 mars 1928 fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 4 janvier 1930 portant règlement local de la station de pilotage de Cherbourg, modifié par les décrets des 1er juillet 1937, 11 mars 1940, 17 septembre 1946, 16 avril 1948, 8 juin 1949, 18 août 1949 et 9 octobre 1951;

Vu l'enquête réglementaire prévue par l'article 19 de la loi du 28 mars 1928;

Vu les propositions du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Décrète:

Art. 1er. — Le règlement local de la station de Cherbourg est modifié comme suit:

Les articles 15, 18, 19, 19 *bis*, 20, 21 et 22 sont abrogés et remplacés par le texte suivant:

« *Art.* 15. — A l'exception des paquebots, les tarifs de pilotage des bâtiments de commerce, à voiles ou à propulsion mécanique, français ou étrangers, venant à Cherbourg sont fixés comme suit:

« Mer à rade, par tonneau de jauge nette.....	7,50	11,20
« Rade à mer, par tonneau de jauge nette.....	3,70	
« Rade à port, par tonneau de jauge nette.....	1,90	3,80
« Port à rade, par tonneau de jauge nette.....	1,90	
« Mer à port, par tonneau de jauge nette.....	9,40	15 »
« Port à mer, par tonneau de jauge nette.....	5,60	

« Les tarifs de pilotage des paquebots français ou étrangers venant à Cherbourg sont, de jour comme de nuit, fixés comme suit:

« Entrée et sortie rade: 4,15 avec un minimum de 75.000 F.

« Entrée et sortie port: 5,40 avec un minimum de 100.000 F.

« Si le pilote ne s'est présenté qu'en dedans des passes, le tarif prévu aux paragraphes ci-dessus est réduit de moitié, à moins que ne soit établie, par un certificat du chef du service du pilotage, l'impossibilité dans laquelle s'est trouvé le pilote d'aller plus au large.

« Dans le cas visé à l'article 1er (§ 2), il sera perçu une taxe supplémentaire de 0,70 F par tonneau à l'entrée.

« Lorsque le pilote embarquera à une distance au delà de 5 milles du fort de l'Ouest et des méridiens, de Jardeheu et Lévi, il sera perçu une taxe supplémentaire de 0,90 F par tonneau à l'entrée.

« Les bâtiments qui, pour des raisons de convenances personnelles, effectueront leurs opérations commerciales au large de la digue, même en dehors de la zone obligatoire, payeront les droits de pilotage comme s'ils étaient entrés en rade ».

« *Art.* 18. — Le minimum de perception pour l'entrée de la rade ou du port est de 10.000 F si le mouvement a été effectué de jour et de 15.000 F s'il a été effectué la nuit.

« Le minimum de perception pour la sortie de la rade ou du port est de 5.000 F si le mouvement a été effectué de jour et de 7.500 F s'il a été effectué de nuit.

« *Art.* 19. — Lorsqu'un pilote sera appelé à bord pour changer un navire de place, il sera dû, par mouvement, les indemnités ci-après:

« *a*) Déhalage le long d'un quai:

« 1° Bâtiments de 1.000 tonneaux de jauge nette et au-dessous:

« Dans le bassin ou l'avant-port ou les Mielles: 1.800 F.

« Homet, Flamands, petite rade: 3.450 F.

« Grande rade, Querqueville: 5.000 F.

« 2° Bâtiments de plus de 1.000 tonneaux de jauge nette:

« Indemnités ci-dessus pour les 1.000 premiers tonneaux et 1,10 F par tonneau supplémentaire;

« *b*) Changement de place autre que le déhalage le long d'un quai: 3,80 F par tonneau de jauge nette avec les minima suivants:

« Bassin, avant-port, Mielles: 1.800 F.

« Homet, Flamands, petite rade: 3.450 F.

« Grande rade, Querqueville: 5.000 F.

« *Art.* 19 bis. — Entrée ou sortie de cale sèche:

« *a*) Bâtiments de 1.000 tonneaux et au-dessous: 4.000 F;

« *b*) Bâtiments de plus de 1.000 tonneaux: indemnité ci-dessus pour les 1.000 premiers tonneaux et 1,40 F par tonneau supplémentaire.

« Essais sur bases de vitesse:

« Outre les droits de pilotage normaux:

« 1° Bâtiments de 1.000 tonneaux et au-dessous: 3.400 F.

« 2° Bâtiments de plus de 1.000 tonneaux, indemnité ci-dessus pour les 1.000 premiers tonneaux et 1,20 F par tonneau supplémentaire.

« *Art.* 20. — Les indemnités prévues au premier alinéa du paragraphe *a* de l'article 19 sont dues, quel que soit le tonnage du navire, lorsque le pilote s'étant rendu aux ordres du navire, le mouvement envisagé ne peut être exécuté.

« *Art.* 21. — Lorsqu'un pilote est requis par un capitaine de rester au service du navire, il lui est payé, pendant son séjour à bord, outre le pilotage normal, s'il y a lieu, une indemnité de 1.800 F par marée de jour et de 2.700 F par marée de nuit, indépendamment de la nourriture et du logement.

« Toute marée commencée est due.

« Si le séjour se prolonge au delà de vingt-quatre heures, les indemnités ci-dessus sont majorées de 50 p. 100 à partir de la deuxième journée.

« *Art.* 22. — Quand un pilote, n'ayant pu débarquer du navire qu'il pilotait, sera emmené dans un autre port, il aura droit à une indemnité journalière de 5.000 F, indépendamment de la nourriture et du logement.

« Cette indemnité sera due pour toute la période comprise entre la fin du pilotage et le retour à la station, y compris, s'il y a lieu, le stationnement forcé pour attendre le départ du navire.

« Toute journée commencée est due.

« Le pilote aura droit en outre à son rapatriement avec passage en 1re classe par voie de mer et à la conduite de retour au taux prévu par le règlement général du pilotage ».

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Décret du 12 octobre 1957 portant nomination et titularisation, au titre de la loi du 26 septembre 1951, en qualité de chef de bureau à la direction générale du tourisme.

Par décret en date du 12 octobre 1957, M. Planque, chargé de mission à la direction générale du tourisme (indice 420 au 26 mars 1952), est nommé et titularisé dans le grade de chef de bureau, 1er échelon, de cette même direction (indice 420) à compter du 26 mars 1952.

Sa titularisation est prononcée sous réserve de la production par l'intéressé du certificat médical prévu à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

L'intéressé sera reclassé ultérieurement dans son nouveau cadre, compte tenu des bonifications d'ancienneté susceptibles de lui être accordées.

Décret du 12 octobre 1957 portant nomination et titularisation, au titre de l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951, dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Par décret en date du 12 octobre 1957, M. Olivier (Jacques), agent contractuel à la direction du personnel du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, est titularisé à compter du 26 mars 1952 dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et reclassé à cette date ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 1re classe (indice 322), avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 1 mois 21 jours.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 10 octobre 1957 portant régularisation du détachement d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 10 octobre 1957, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, à titre de régularisation, M. Monod (Jean-Pierre), juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française, est placé dans la position de service détaché auprès du ministère de l'intérieur du 18 mars 1953 au 1er août 1953.

L'article 1er du décret du 27 octobre 1955 est ainsi modifié: « M. Monod (Jean-Pierre), juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française, est placé, sur sa demande, en position de détachement au ministère de la défense nationale et des forces armées, pour servir à l'administration centrale de ce département pour une durée de cinq ans, à compter du 1er août 1953 (secrétaire d'Etat aux forces armées [air]) ».

Décret du 15 octobre 1957 modifiant le décret du 12 octobre 1957 portant nomination, à titre exceptionnel, dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 15 octobre 1957, le décret du 12 octobre 1957 est modifié ainsi qu'il suit: au lieu de: « Rakotomisa », lire: « Ibrahima Ould Hamouned Diko ».

Régies de recettes.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi n° 48-951 du 6 juin 1948 créant un institut d'élevage et de médecins vétérinaires des pays tropicaux;

Vu le décret n° 50-1393 du 31 octobre 1950 portant organisation de l'institut;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 16 avril 1956 fixant les modalités de la gestion financière de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux, section métropolitaine, une régie de recettes pour la perception des recettes ci-après:

Recettes provenant de la vente des publications et autres productions de l'établissement;

Remboursements pour trop-perçu ou autres.

Art. 2. — Les recettes visées à l'article 1er ci-dessus peuvent être effectuées soit en numéraire, soit par voie de virement ou de versement au crédit du compte courant postal que le régisseur est tenu de se faire ouvrir, soit par voie de remise de chèques ou ordres de virement.

Pour tous les encaissements qu'il effectue, le régisseur délivre des quittances extraites d'un registre à souche numéroté, qui lui est remis par l'agent comptable de l'établissement.

Art. 3. — Le régisseur est tenu de verser à la caisse ou au compte courant postal de l'agent comptable, à la fin de chaque mois ou dès que leur montant atteint 200.000 F, les recettes en numéraire encaissées par l'intermédiaire de son compte courant postal, pendant le mois écoulé.

Lorsque les règlements sont effectués par chèques ou ordre de virement, ces effets sont transmis par le régisseur à l'agent comptable au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception.

Les chèques sont préalablement endossés par le régisseur à l'ordre de l'agent comptable.

Art. 4. — Le régisseur arrête mensuellement ses écritures. Il établit et transmet à l'agent comptable un relevé faisant ressortir distinctement le montant, par nature, des recettes encaissées par ses soins.

A la fin de chaque mois, un titre de perception est délivré par l'ordonnateur de l'établissement et transmis à l'agent comptable pour lui permettre de justifier dans ses écritures du montant des recettes qui lui ont été transférées par le régisseur.

Art. 5. — Le régisseur est nommé par le directeur de l'institut après agrément de l'agent comptable.

Le montant du cautionnement auquel il est assujetti et le montant de l'indemnité qui lui est allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1957.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
ROBERT VÉRON.

Pour le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer
et par délégation:
Le directeur de cabinet,
JACQUES VIGNES.

Service de santé.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 octobre 1957, Mme Metge (Marie), infirmière de 3e classe de la France d'outre-mer, est reclassée, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

Infirmière de 3e classe, pour compter du 6 novembre 1952, majorations épuisées;

Infirmière de 2e classe, pour compter du 1er juillet 1955.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 octobre 1957, Mme Metge (Marie), infirmière de 3e classe de la France d'outre-mer, est inscrite au tableau d'avancement:

Année 1952.

Pour le grade d'infirmière de 3e classe.

Année 1956.

Pour le grade d'infirmière de 2e classe.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 octobre 1957: page 9529, 1re colonne, au lieu de: « Antie (Angèle) », lire: « Autie (Angèle) »; 2e colonne, au lieu de: « Blabeble (Délice) », lire: « Blamebie (Délice) »; au lieu de: « Labroque (Monique) », lire: « Larroque (Monique) »; au lieu de: « Antie (Angèle) », lire: « Autie (Angèle) »; au lieu de: « Girarder (Noëlle) », lire: « Girardet (Noëlle) ».

Liste des fonctionnaires des cadres supérieurs des territoires d'outre-mer admis à suivre, en 1957, le cycle de perfectionnement.

ADMINISTRATEURS

Afrique occidentale française.

MM. Mohamed Ould Mouloud Ould Daddah (Mauritanie).
Kattie Assanvoh (Jacques) (Côte d'Ivoire).
Lompono Kone (Haute-Volta).

Togo.

M. Lawson Dovi (Gabriel).

Cameroun.

MM. Bikanda (Joseph), N'Goh (Jean).

Afrique équatoriale française,

MM. Taty (Paul) (Moyen-Congo).
Gouandja (Jean) (Oubangui-Chari).

Madagascar.

MM. Manelomana, Rakotomisa.

MAGISTRAT

Afrique équatoriale française,

M. Seid (Joseph) (Tchad).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Modification de l'arrêté du 15 janvier 1947 relatif au remboursement par les caisses de sécurité sociale des frais d'hébergement des assurés à l'occasion d'une cure thermale.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'article 263 du code de la sécurité sociale annexé au décret du 10 décembre 1956;

Vu l'article 49 de la Nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945;

Sur le rapport du conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 15 janvier 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

« La station thermale de Saint-Amand-les-Eaux (Nord) est classée en 2e catégorie ».

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 septembre 1957.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
IVAN CABANNE.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALBERT RAUZY.

Autorisation aux hospices civils de Lyon d'assumer la charge de la réparation partielle des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le livre IV du code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 56-511 du 24 mai 1956 fixant les modalités particulières du service des prestations d'accidents du travail par les départements, les communes et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial en ce qui concerne leurs agents bénéficiaires du livre IV du code de la sécurité sociale;

Vu la délibération en date du 12 décembre 1956 du conseil général d'administration des hospices civils de Lyon demandant l'autorisation de continuer à assumer directement, pour le personnel non titulaire bénéficiaire du livre IV du code de la sécurité sociale, la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, à l'exception des risques d'incapacité permanente et d'accidents mortels,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les hospices civils de Lyon sont autorisés à continuer d'assumer directement, pour leur personnel non titulaire bénéficiaire du livre IV du code de la sécurité sociale, la charge partielle de la réparation du risque d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Art. 2. — L'autorisation de gestion est limitée au service des prestations prévues aux articles 436 à 439 (prestations en nature) et aux articles 448 à 450 (indemnités journalières) du code de la sécurité sociale.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 53-531 du 28 mai 1953 relatif aux régimes spéciaux du livre IV du code de la sécurité sociale sont applicables aux hospices civils de Lyon.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er octobre 1957.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES MILLOT.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALBERT RAUZY.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 9 octobre 1957, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: 1° Le Progrès, n° 24-9, à Périgueux; 2° La Fraternelle, n° 24-42, à Périgueux; 3° Interprofessionnelle du Périgord, n° 24-197, à Périgueux; 4° Mutuelle familiale de la Dordogne, n° 24-229, à Périgueux, avec la société mutualiste dite: La Mutualité périgourdine, n° 24-1, à Périgueux.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Homologation d'un appareil de ranimation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 octobre 1957: page 9666, 2e colonne, 52e, 53e et 54e ligne, au lieu de: « Appareil de réanimation E et J », lire: « Appareil de ranimation E et J. ».

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 2 août 1957, M. Rogue (François) a été nommé casernier du génie stagiaire dans les services extérieurs de la guerre à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chap. IV).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

I. — GROUPE D'UNION ET FRATERNITÉ FRANÇAISE

Après la liste des membres du groupe, ajouter la rubrique suivante:

Apparenté aux termes de l'article 16 du règlement.

(1 membre.)

M. Pesquet.

II. — GROUPE DES RÉPUBLICAINS PROGRESSISTES

Supprimer la mention:

« Apparenté au groupe communiste, aux termes de l'article 16 du règlement. »

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Affaires financières.

Séance du mercredi 16 octobre 1957.

Présents: MM. Antonini, Avinin, Cornet, Delmas, Mme Lefaucheux, MM. Léger, Reverbori Schleiter (Gabriel), Schmitt (Robert). *Suppléants:* M. Antonini de M. Béme, M. Avinin de M. Guyard, M. Cornet de M. David-Darnac, M. Delmas de M. Peretti, M. Léger de M. Céran Jerusalemy, M. Reverbori de M. Cazelles.

Législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du mercredi 16 octobre 1957.

Présents: MM. Antonini, Bour (Alfred), Duval, Habib-Deloncle (Michel), Hélène, Juniflon, Lakdhari, Léger, Pialoux, Randretsa, Sarraut (Omer). *Suppléants:* M. Duval de M. Charles-Cros, M. Pialoux de M. Fadda, M. Habib-Deloncle de M. Razafindrakoto, M. Omer Sarraut de M. Ribera.

Plan, équipement et communications.

Séance du mercredi 16 octobre 1957.

Présents: MM. Blanchard de La Brosse, Chiarasini, Dède, Duval, Fleury, Isautier, Jacobson, Juniflon, Marquet, Olleon (Jean), Ramus, Rogué, Schmitt (René). *Suppléants:* M. Chiarasini de M. Charles, M. Dède de M. Guillabert, M. Duval de M. Saïdou Djermakoye, M. Isautier de M. Deroux, M. Jacobson de Mme la princesse Yukanthor, M. Ramus de M. Eschenbrenner, M. Rogué de M. Bangoura, M. Laurin de M. Lhuillier, M. René Schmitt de M. Bernier.

Excusés: MM. Castex, Charlier, Iba Zizen, Rocaglia.

Politique générale.

Séance du mercredi 16 octobre 1957.

Présents: MM. Ba Amadou, Boisdon, Delmas, Habib-Deloncle (Michel), Laurin, Mme Lefaucheux, M. Pialoux. *Suppléants:* M. Boisdon de M. Max André, Mme Lefaucheux de M. Schmitt, M. Delmas de M. Chiarasini, M. Laurin de M. Razafindrakoto, M. Pialoux de M. Rouleaux-Dugage.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement de techniciens d'études et de fabrications du commissariat et de la santé de la marine.

Un concours pour le recrutement de trois techniciens d'études et de fabrications du commissariat et de la santé de la marine (spécialité: Métallurgiste) aura lieu à partir du 21 janvier 1958.

Les épreuves écrites et l'essai professionnel se dérouleront dans les ports de Cherbourg, Brest, Lorient, Toulon et Bizerte.

Les épreuves orales se dérouleront à Paris à une date qui sera fixée ultérieurement.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction centrale du commissariat de la marine, bureau du personnel, 2, rue Royale, Paris (8e), ou aux directions du commissariat de la marine dans les ports militaires.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance du poste de pharmacien chef de l'hôpital-hospice de Béthune (Pas-de-Calais).

Est déclaré vacant le poste de pharmacien chef de l'hôpital hospice de Béthune (Pas-de-Calais).

Peuvent faire acte de candidature les pharmaciens inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires et aux fonctions de pharmacien chef des autres établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les demandes seront reçues dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis, au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Chaque demande devra être accompagnée:

1° D'un *curriculum vitæ*;

2° D'une notice énumérant les titres hospitaliers et universitaires du candidat.

Avis de concours pour le recrutement de trois rédacteurs à l'hôpital psychiatrique de Saint-Lizier (Ariège).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de trois rédacteurs aura lieu le 20 décembre 1957 à l'hôpital psychiatrique de Saint-Lizier (Ariège).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1957. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les dossiers de candidature devront parvenir avant le 20 novembre 1957 à la préfecture de l'Ariège (2e division, 2e bureau), à Foix, qui adressera aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance d'un poste de chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de l'Eure.

Un poste de chef de section administrative est vacant à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de l'Eure.

Les chefs de section administrative en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître dans un délai maximum de trois semaines à compter de la publication du présent avis et de s'adresser, pour tous renseignements, à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

AGRICULTURE. — EQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Avis de vacance de chaires dans les écoles nationales vétérinaires.

Les deux chaires de clinique ambulante des écoles nationales vétérinaires de Lyon et Toulouse, créées par arrêté en date du 24 juillet 1957, sont déclarées vacantes.

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 5 à la convention collective des entreprises paysagistes de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des entreprises paysagistes de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, l'avenant n° 5 conclu le 4 juillet 1957 entre:

D'une part, le syndicat des entreprises paysagistes de l'Ile-de-France,

Et, d'autre part, les syndicats d'ouvriers agricoles de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne respectivement affiliés à la C. G. T. et à la C. F. T. C.

L'objet de cet avenant est de modifier certaines dispositions de la convention collective étendue conclue le 4 juin 1951 pour les entreprises paysagistes des départements susvisés.

Le texte en a été déposé le 8 juillet 1957 au greffe de la justice de paix du 9e arrondissement de Paris.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au secrétariat d'Etat à l'équipement et au plan agricoles, direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e) (inutile d'affranchir).

FINANCES, AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Comme suite aux dispositions de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 18 mai 1957, les importateurs sont informés de la mise en répartition du contingent de sapins de Noël (poste 42 de l'accord franco-belgo-luxembourgeois, tarif douanier n° 06-04 A).

Les demandes de licences, établies sur formules modèle A C et accompagnées d'une facture *pro forma* en deux exemplaires émanant du vendeur étranger ou de son représentant qualifié, devront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 31 octobre 1957, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané.

Les importateurs devront adresser au secrétariat d'Etat à l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles (9e bureau), 78, rue de Varenne, à Paris, et avant le 31 octobre 1957, les exemplaires verts des licences obtenues par eux pour les campagnes 1954-1955, 1955-1956 et 1956-1957, imputés par les services des douanes, ou la photocopie de ces documents.

Comme suite aux dispositions de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 18 mai 1957, les importateurs sont informés de la mise en répartition du contingent de raisins frais forcés (poste 12 de l'accord commercial franco-belgo-luxembourgeois, tarif douanier n° 08-04 A d).

Les demandes de licences, établies sur formules modèle A C et accompagnées d'une facture *pro forma* en deux exemplaires émanant du vendeur étranger ou de son représentant qualifié, devront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 31 octobre 1957, à onze heures trente. A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané.

Avis aux porteurs de certificats d'investissements 5 p. 100 1953-1954.

Le 15 novembre 1957, à dix heures trente, il sera procédé publiquement au ministère des finances, des affaires économiques et du plan, dans l'une des salles de la direction de la dette publique (service des émissions, pavillon de Flore, à Paris), au tirage au sort de l'un des bulletins prévus à l'article 7 de l'arrêté du 3 décembre 1953.

Les certificats dont le numéro se terminera par le chiffre désigné par le sort seront remboursables à partir du 15 décembre 1957 et cesseront de porter intérêt à compter de cette date.

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente-huitième tranche de la loterie nationale 1957 a eu lieu à Saint-Jean-d'Angély (Charente-Maritime) le 16 octobre 1957, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes,

les billets dont le numéro se termine par:

3	gagnent.....	2.000 F.
1	—	2.000 F.
60	—	4.000 F.
49	—	4.000 F.
46	—	4.000 F.
18	—	4.000 F.
26	—	4.000 F.
486	—	20.000 F.
613	—	20.000 F.
524	—	20.000 F.
908	—	20.000 F.
6.359	—	50.000 F.
0.770	—	50.000 F.
3.315	—	50.000 F.
1.747	—	50.000 F.
2.837	—	50.000 F.
0.715	—	50.000 F.
8.186	—	100.000 F.
1.710	—	100.000 F.
7.082	—	100.000 F.
2.176	—	100.000 F.

Dans tous les groupes,

les billets portant le numéro:

79.988	gagnent.....	200.000 F.
98.793	—	200.000 F.
47.338	—	200.000 F.
73.099	—	200.000 F.
05.576	—	200.000 F.
56.401	—	200.000 F.
91.435	—	200.000 F.
47.960	—	200.000 F.
65.677	—	200.000 F.
76.513	—	200.000 F.
74.182	—	200.000 F.
14.062	—	200.000 F.
74.438	—	200.000 F.
45.662	—	200.000 F.
84.101	—	200.000 F.
74.861	—	300.000 F.
33.305	—	300.000 F.
60.513	—	300.000 F.
98.057	—	300.000 F.
90.419	—	300.000 F.
98.385	—	600.000 F.
36.886	—	600.000 F.
11.404	—	600.000 F.
65.715	—	600.000 F.
45.547	—	600.000 F.
11.939	—	1.000.000 F.
35.558	—	1.000.000 F.
75.449	—	1.000.000 F.
44.084	—	1.000.000 F.
55.748	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro:

67.547 gagne 5.000.000 F dans le groupe **4** et 500 000 F dans les groupes **1, 2, 3, 5, 6.**
92.974 gagne 10.000.000 F dans le groupe **4** et 1.000.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 5, 6.**
03.397 gagne 15.000.000 F dans le groupe **5** et 1.500.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 4, 6.**
48.718 gagne 40.000.000 F dans le groupe **1** et 4.000.000 F dans les groupes **2, 3, 4, 5, 6.**

Le prochain tirage aura lieu le mercredi 23 octobre 1957 à Paris (Palais de Chaillot).

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — 2e DIVISION. — 3e BUREAU

STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS

RELEVÉ PAR DÉPARTEMENT

CAMPAGNE 1957-1958. — MOIS DE SEPTEMBRE 1957

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS des récoltants (a).			QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT de circulation.			STOCK commercial.
		Vins à appellations d'origine contrôlées et vins d'Alsace.	Vins de consommation courante.	Total.	Vins à appellations d'origine contrôlées.	Vins de consommation courante.	Total.	
1	Ain	16	1.763	1.779	712	35.148	35.860	70.210
2	Aisne	89	6	95	1.653	36.585	38.238	54.092
3	Allier	5	2.220	2.220	516	52.219	52.735	47.994
4	Alpes (Basses-)	»	1.627	1.627	30	6.831	6.861	4.025
5	Alpes (Hautes-)	»	1.776	1.776	62	11.669	11.731	9.379
6	Alpes-Maritimes	16	117	133	1.010	49.081	50.091	41.146
7	Ardèche	334	66.082	66.416	302	19.489	19.791	45.007
8	Ardennes	»	»	»	901	20.403	21.304	24.006
9	Ariège	»	776	776	299	15.282	15.581	6.323
10	Aube	120	88	208	1.408	35.039	36.447	63.430
11	Aude	16.435	533.007	549.442	437	43.984	44.421	182.439
12	Aveyron	»	1.065	1.065	366	36.468	36.834	21.990
13	Bouches-du-Rhône	295	89.371	89.666	1.884	100.083	101.967	169.697
14	Calvados	»	»	»	3.200	28.752	31.952	63.701
15	Cantal	»	»	»	174	34.697	34.871	24.816
16	Charente	»	1.132	1.132	2.579	28.650	31.229	57.410
17	Charente-Maritime	»	19.492	19.492	1.688	40.823	42.511	53.691
18	Cher	291	449	740	627	29.771	30.398	39.795
19	Corrèze	»	148	148	462	29.628	30.090	28.141
21	Côte-d'Or	3.652	2.725	6.377	6.230	40.984	47.214	441.350
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	2.129	39.744	41.873	63.072
23	Creuse	»	»	»	148	42.049	42.197	27.216
24	Dordogne	17.599	5.997	23.596	1.804	32.217	34.021	47.080
25	Doubs	»	»	»	1.095	51.932	53.027	104.328
26	Drôme	4.957	22.189	27.146	741	13.415	14.156	46.391
27	Eure	»	»	»	1.016	16.163	17.179	17.583
28	Eure-et-Loir	»	3	3	1.016	25.749	26.765	38.744
29	Finistère	»	»	»	4.793	95.820	100.613	153.550
30	Gard	13.252	386.573	399.825	685	39.832	40.517	109.440
31	Garonne (Haute-)	»	15.579	15.579	1.717	50.392	52.109	37.744
32	Gers	»	168.896	168.896	41	5.126	5.167	35.463
33	Gironde	177.621	103.454	281.075	18.418	101.287	119.705	1.121.374
34	Hérault	406	964.898	965.304	1.425	58.211	59.636	716.954
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»	4.014	40.452	44.466	55.024
36	Indre	50	3.836	3.886	271	20.983	21.254	24.556
37	Indre-et-Loire	4.763	21.965	26.728	5.457	34.963	40.420	120.136
38	Isère	2	912	914	1.033	51.427	52.460	61.853
39	Jura	572	313	885	990	19.940	20.930	56.765
40	Landes	»	29.281	29.281	205	18.326	18.531	19.666
41	Loir-et-Cher	2.503	35.612	38.115	1.232	29.713	30.945	160.133
42	Loire	8	2.313	2.321	1.192	85.434	86.626	124.840
43	Loire (Haute-)	»	7	7	158	34.423	34.581	36.188
44	Loire-Atlantique	14.583	24.893	39.476	5.920	75.722	81.642	197.158
45	Loiret	»	2.828	2.828	1.369	39.007	40.376	54.733
46	Lot	»	3.922	3.922	213	11.855	12.068	12.233
47	Lot-et-Garonne	3.584	28.912	32.496	507	17.445	17.952	35.844
48	Lozère	»	1	1	52	11.030	11.082	10.875
49	Maine-et-Loire	12.914	11.147	24.061	6.503	34.673	41.176	224.130
50	Manche	»	»	»	3.394	17.145	20.539	23.006
51	Marne	22.560	242	22.802	11.662	83.650	95.312	1.102.062
52	Marne (Haute-)	»	5	5	373	17.167	17.540	30.801
53	Mayenne	»	7	7	800	5.434	6.234	8.206
54	Meurthe-et-Moselle	»	55	55	2.795	89.217	92.012	162.084
55	Meuse	»	3	3	592	23.315	23.907	34.730
56	Morbihan	»	»	»	1.882	39.289	41.171	53.393

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS des récoltants (a). Vins à appellations d'origine contrôlées et vins d'Alsace.	Vins de consommation courante.	Total.	QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT de circulation. Vins à appellations d'origine contrôlées.	Vins de consommation courante.	Total.	STOCK commercial.
57	Moselle	»	13	13	1.133	31.735	32.868	53.954
58	Nièvre	360	188	548	962	36.155	37.117	54.581
59	Nord	»	»	»	38.448	133.870	172.318	299.735
60	Oise	»	»	»	1.344	36.995	38.339	43.001
61	Orne	»	»	»	1.373	16.029	17.402	15.964
62	Pas-de-Calais	»	»	»	14.588	76.160	90.748	156.572
63	Puy-de-Dôme	»	1.052	1.052	1.454	69.696	71.150	85.346
64	Pyrénées (Basses-)	770	4.582	5.352	2.397	59.228	61.625	71.311
65	Pyrénées (Hautes-)	»	756	756	262	20.943	21.205	20.782
66	Pyrénées-Orientales	45.567	216.792	262.359	2.864	23.455	26.319	162.248
67	Rhin (Bas-)	3.600	430	4.030	1.155	45.152	46.307	137.901
68	Rhin (Haut-)	9.307	87	9.394	881	49.376	50.257	162.021
69	Rhône	22.900	2.001	24.901	8.597	141.654	150.251	370.955
70	Saône (Haute-)	»	1	1	540	25.603	26.143	38.261
71	Saône-et-Loire	10.582	8.865	19.447	3.885	55.417	59.302	255.608
72	Sarthe	23	570	593	2.606	23.211	25.817	41.207
73	Savoie	»	2.781	2.781	707	32.703	33.410	38.499
74	Savoie (Haute-)	»	57	57	140	31.212	31.352	52.047
75	Seine	»	»	»	49.311	760.007	809.318	2.779.759
76	Seine-Maritime	»	»	»	7.704	79.397	87.101	176.750
77	Seine-et-Marne	»	»	»	1.022	23.446	24.468	52.485
78	Seine-et-Oise	»	»	»	10.198	52.965	63.153	132.234
79	Sèvres (Deux-)	402	2.501	2.903	495	26.863	27.358	33.787
80	Somme	»	»	»	3.541	35.845	39.386	33.936
81	Tarn	9.388	25.242	34.630	1.113	20.680	21.793	62.442
82	Tarn-et-Garonne	»	8.671	8.671	192	7.941	8.133	14.187
83	Var	289	191.031	191.320	390	66.344	66.734	68.064
84	Vaucluse	17.288	63.740	81.028	1.881	16.118	17.999	153.126
85	Vendée	»	13.917	13.917	584	19.404	19.988	21.497
86	Vienne	20	12.771	12.791	475	17.449	17.924	30.197
87	Vienne (Haute-)	»	27	27	799	53.028	53.827	53.021
88	Vosges	»	»	»	768	34.768	35.536	78.561
89	Yonne	266	165	431	2.071	29.738	31.809	47.182
	Total métropole	417.384	3.111.927	3.529.311	274.062	4.220.710	4.494.772	12.372.918
	Alger	»	357.322	357.322	»	56.966	56.966	684.543
	Oran	»	2.893.189	2.893.189	»	36.898	36.898	2.939.448
	Constantine	»	85.917	85.917	»	40.161	40.161	78.839
	Total Algérie	»	3.336.428	3.336.428	»	134.025	134.025	3.702.830
	Totaux pour l'ensemble de la France	417.384	6.448.355	6.865.739	274.062	4.354.735	4.628.797	16.075.748

STATISTIQUE MENSUELLE DES CIDRES

CAMPAGNE 1957-1958. — MOIS DE SEPTEMBRE 1957

Quantités imposées ..... 202.636 hectolitres.
Stock commercial ..... 377.047 hectolitres.

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES A LA STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS DU MOIS DE SEPTEMBRE 1957

PÉRIODE	MÉTROPOLE				ALGÉRIE				TOTAL			
	Congélation — Volume évaporé	Emplois de vins ou de moûts. Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres.	Congélation — Volume évaporé	Emplois de vins ou de moûts. Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres	Congélation — Volume évaporé	Emplois de vins ou de moûts. Jus de raisins.	Moûts concentrés	Vinaigres.
Campagne 1957-1958	2.120	22.446	6.315	21.797	»	»	15.634	346	2 120	22.446	21.949	22.143

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la trente-neuvième semaine (du 21 septembre au 27 septembre 1957). (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1957 — Recettes évaluées	1956 — Recettes comptables	DIFFERENCE EN FAVEUR DE 1957 — En valeur absolue	1957 — Pourcentage	1956 — En valeur absolue	1956 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.843.260	2.677.036	166.224	6,2	»	»
Bagages	84.330	71.039	13.291	18,7	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg...	421.050	388.664	32.386	8,3	»	»
Marchandises (détail et wagons)	6.128.810	5.828.342	300.468	5,2	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	9.477.450	8.965.081	512.369	5,7	»	»

II. — Evaluation des recettes au 27 septembre 1957.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 juillet 1957	RECETTES évaluées du 1er août au 27 septembre 1957	TOTAL des recettes du 1er janvier au 27 septembre 1957	RECETTES comptables du 1er janvier au 27 septembre 1956	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1957 — En valeur absolue	1957 — Pourcentage	1956 — En valeur absolue	1956 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	80.566.021	27.154.740	107.720.761	97.112.077	10.608.684	10,9	»	»
Bagages	1.516.296	747.450	2.263.746	1.754.013	512.733	29,3	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg...	11.360.811	2.634.270	13.995.081	12.300.983	1.694.098	13,8	»	»
Marchandises (détail et wagons)	184.849.999	44.150.990	229.000.989	208.906.665	20.094.324	9,6	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	278.293.127	74.687.450	352.980.577	320.070.738	32.909.839	10,3	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 16 octobre 1957.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .(2)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
362 10	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	362 90	362 75
162 ..	Côte Fee Somalie.	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	164 ..	.... ..
2805 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8373 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8376 ..	8374 ..
1333 30	Autriche	100 sch	1346 15	1336 65	1356 25	1354 50	1354 ..
701 70	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	702 15	701 90
5086 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5088 ..	5087 ..
986 10	Gde-Bretagne	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	986 ..	985 80

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 16 octobre 1957.	
56 035	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 04	56 025
4932 50	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4933 ..	4931 50
9278 50	Pays-Bas	100 fl	9210 32	9141 60	9279 50	9279 50	9277 ..
6808 ..	Suède	100 c s	6765 623	6715 ..	6816 50	6807 ..	.... ..
8037 ..	Suisse	100 f s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8034 ..	.... ..
1007 ..	Égypte	1 liv ég	1005 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1221 ..	Portugal	100 esc	1217 29	1208 25	1226 50	1226 50	1225 50
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie	100 din	116 660	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C F A ..... 200 ‖ Zone C. F. P. ..... 100 F C F P 200

(1) Sous réserve, le cas échéant, du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.

(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC ORIENTAL

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 150.000.000 DE FRANCS

280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1946, la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental a racheté en Bourse un certain nombre d'obligations représentant une partie de l'amortissement prévu en 1957 au contrat d'émission de cet emprunt.

En conséquence, MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1946 de la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental sont informés qu'il sera procédé le lundi 28 octobre 1957, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort des obligations destinées à compléter cet amortissement.

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

BONS D'EQUIPEMENT DE L'ALGERIE

BONS A DIX ANS 6 0/0 1955 (2e tranche)

(Arrêté du 10 novembre 1955.)

Liste des bons sortis au tirage annuel du 19 août 1957 et des bons sortis aux tirages précédents et non encore remboursés.

BONS DE 1.000.000 DE FRANCS

1.617 à 1.915 (56) — 2.394 à 2.692 (57)

BONS DE 100.000 F

100.492 à 102.942 (56) — 110.618 à 113.068 (57)

BONS DE 10.000 F

207.442 à 208.991 (56) — 210.537 à 212.086 (57)

N. B. — Parmi les bons de 1 million sortis au tirage, certains ont pu être monnayés contre des coupures de 100.000 F portant le même numéro que lesdits bons avec juxtaposition des lettres A, B, C, D, E, F, G, H, J, K ; il est précisé que ces coupures doivent être considérées comme amorties.

Le remboursement des bons et le payement des coupons auront lieu à partir du 15 novembre 1957 aux caisses des établissements ci-après :

Banque de l'Algérie et de la Tunisie ;
Comptoir national d'escompte de Paris ;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie Afrique ;
Banque de Paris et des Pays-Bas ;
Barclays Bank ;
Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie ;
Crédit lyonnais ;
Crédit industriel et commercial ;
Société générale ;
Société marseillaise de crédit ;
Worms et Cie ;
Caisse algérienne de crédit agricole mutuel ;
Crédit algérien ;
Caisse centrale algérienne du crédit populaire ;
Trésorerie générale de l'Algérie.

MANUFACTURES REUNIES de SAINT-CHAMOND

(ANCIENNEMENT : Manufactures réunies de tresses et lacets.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 395.296.000 F

SIÈGE SOCIAL : PLACE GERMAIN-MOREL, SAINT-CHAMOND (LOIRE)

R. C. : Saint-Etienne n° 54-B 220.

Obligations 6 1/2 0/0 1952 *de* 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 137 obligations amorties au cinquième tirage au sort du 4 octobre 1957 formant, avec les 71 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 1er novembre 1957 ;

2° De la série sortie au tirage précédent et dans laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
794 à 845	56	994 à 1.140	57	1.204 à 1.220	57

Les obligations amorties au tirage de l'année 1956 sont remboursables à 10.216 F. Celles amorties au tirage de l'année 1957 seront remboursables à partir du 1er novembre 1957 à 10.262 F, primes comprises.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

EVALUATION D'OFFICE

des bases d'imposition d'un contribuable à la suite d'opposition à un contrôle fiscal.

(Application de l'article 91 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.)

Le 5 novembre 1956, à Fumel (Lot-et-Garonne), une vérification des déclarations souscrites par M. Fauvelet (Jacques), photographe à Fumel, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, n'a pu avoir lieu.

En conséquence, l'administration fiscale a dû appliquer à M. Fauvelet les dispositions du paragraphe III A de la loi du 2 avril 1955 et procéder à une évaluation d'office de ses bases d'imposition.

Le chiffre d'affaires primitif de M. Fauvelet s'élevait à :

450.000 F pour le quatrième trimestre 1953 ;
983.000 F pour l'année 1954 ;
903.000 F pour l'année 1955 ;
706.000 F pour les trois premiers trimestres 1956.

Ces chiffres ont été respectivement portés par l'administration à :

562.000 F pour le quatrième trimestre 1953 ;
2.250.000 F pour l'année 1954 ;
2.250.000 F pour l'année 1955 ;
1.687.000 F pour les trois premiers trimestres 1956.

L'imposition à la charge du contribuable a été élevée en conséquence de :

11.250 F à 14.050 F pour le quatrième trimestre 1953 ;
23.325 F à 56.250 F pour l'année 1954 ;
23.384 F à 57.937 F pour l'année 1955 ;
19.415 F à 46.392 F pour les trois premiers trimestres 1956.

Les pénalités encourues s'élèvent à 389.020 F.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Le Bec (Loïc-Charles-Augustin-Valentin), né le 27 novembre 1912 à Nantes (Loire-Atlantique), domicilié à Omblepied, par Oudon (Loire-Atlantique), et son frère Jacques-Victor-Michel Le Bec, né le 22 janvier 1913 à Nantes, domicilié 8, rue Guépin, à Nantes, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ajouter à leur nom celui de Chiron de Keraly, qui est celui de leur aïeule, dernière du nom.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

17 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Association familiale Baudras-Escarts.** But : promouvoir, soutenir, favoriser les institutions d'éducation populaire ; organiser les loisirs. Siège social : salle paroissiale, aux Baudras, commune de Sanvignes-les-Mines (Saône-et-Loire).

17 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de Mâcon. **Société communale de chasse de Passy.** But : répression du braconnage et protection des propriétés. Siège social : mairie de Passy.

23 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la sauvegarde des institutions judiciaires et la défense des libertés individuelles.** But : promouvoir la sauvegarde des institutions judiciaires et assurer la défense des libertés individuelles. Siège social : 19, rue Richer, Paris.

25 septembre 1957. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association familiale rurale de Verfeuil.** But : étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social : chez M. Roman (Louis), à Verfeuil.

27 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. **Jeunes de Bouafle.** But : amicale laïque d'éducation populaire de la jeunesse. Siège social : groupe scolaire de Bouafle (Seine-et-Oise).

27 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Association amicale des anciennes élèves du collège moderne (ex-E. P. S.) et de l'école primaire de filles de la Souterraine.** But : resserrer les liens de camaraderie entre les différentes promotions ; prolonger l'influence morale de l'école ; aider ses membres. Siège social : collège de jeunes filles de la Souterraine.

27 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. **Association pour l'administration de la cantine scolaire de Guigneville.** But : grouper toutes les activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral au bon fonctionnement de la cantine scolaire. Siège social : école de Guigneville (Loiret).

30 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Amicale des sapeurs-pompiers de Merdrignac.** But : perfectionnement de l'instruction du corps ; secours d'urgence aux membres actifs. Siège social : mairie de Merdrignac (Côtes-du-Nord).

1er octobre 1957. Déclaration à la préfecture du Gers. **Syndicat d'initiative de Gimont.** But : étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter d'une manière générale la prospérité de la commune de Gimont et en poursuivre la réalisation. Siège social : mairie de Gimont.

1er octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Œuvre de la cantine des écoles publiques de Lieurey.** But : fournir aux enfants qui fréquentent les écoles publiques (garçons et filles) et qui en font la demande, le repas de midi chaque jour de classe, pendant toute l'année scolaire. Siège social : groupe scolaire, dans le local de la cantine, Lieurey (Eure).

3 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Comité Eurafrique.** But : œuvrer pour la réalisation de l'Eurafrique dans tous les domaines, et notamment en développant les liaisons économiques entre la France et ses partenaires européens et africains. Siège social : 2, rue des Panoramas, Paris.

3 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Société de chasse de Montbrieux.** But : permettre à ses adhérents le libre exercice de la chasse par la mise en commun, à titre gratuit, des droits qu'ils possèdent individuellement sur les terrains situés sur les sections A. B. C. D. E. du cadastre de Guérard. Siège social : chez M. Ernest Debray, président, Montbrieux, commune de Guérard (Seine-et-Marne).

3 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Nontron. **Association sportive de Saint-Pierre-de-Cole.** But : pratique du football. Siège social : hôtel Dousseaud-Saignac, Saint-Pierre-de-Cole (Dordogne).

4 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association des amis de la Schola Cantorum.** But : apporter à la Schola Cantorum un appui moral et matériel. Siège social : 269, rue Saint-Jacques, Paris.

4 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Association des parents d'élèves des collèges modernes des jeunes filles et garçons d'Excideuil.** But : contribuer à la prospérité des établissements ; faciliter les rapports entre les parents des élèves et les autorités supérieures dont relèvent les collèges. Siège social : mairie d'Excideuil.

8 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Société municipale d'accordéons « La Bruaysienne ».** But : susciter et encourager l'art musical de l'accordéon et en rendre plus accessible la pratique, les cours de solfège et d'instruments. Siège social : la mairie de Bruay-sur-Escaut (Nord).

8 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Les Amis de l'enfance.** But : prendre en charge la rééducation de fillettes déficientes dans les formes les plus diverses. Siège social : institut médico-pédagogique Sainte-Angèle, Chirac.

10 octobre 1957. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Comité d'entraide et de secours familial.** But : secourir les familles nombreuses, sans ressources, restées sans chef de famille soit à la suite d'accident mortel provoqué journellement par la circulation ou tout autre, non protégées par les lois ou en attente de recours. Siège social : 35, rue Glais-Bizoin, Rennes.

MODIFICATIONS

6 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association des veuves de policiers tombés dans les combats de la Libération et des patriotes fusillés par l'ennemi pendant l'occupation** transfère son siège social du 11, rue Tisserand, Paris, au 235, rue de Bercy, Paris.

18 septembre 1957. Déclaration à la préfecture des Ardennes. L'Union commerciale et industrielle de Nouzonville change son titre qui devient **Union commerciale industrielle et artisanale de Nouzonville.** Nouveau but : aider au développement du commerce local ; soutenir la cause du commerce, de l'industrie et de l'artisanat dans toutes ses revendications. Siège social : hôtel de ville, Nouzonville.

24 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Le Cercle de variétés de Maisons-Laffitte** transfère son siège social du 5, rue du Prieuré, Maisons-Laffitte, au 6, rue des Loges, Maisons-Laffitte.

1er octobre 1957. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **L'Association professionnelle des commissionnaires affréteurs routiers (région de Bordeaux)** modifie ses statuts pour répondre aux dispositions du décret n° 57-631 du 7 juin 1957 (*Journal officiel* du 9 juin 1957) portant organisation des groupements professionnels d'affréteurs. Siège social : bourse maritime, place Lainé, Bordeaux.

2 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Le Service familial rural du Constantinois** transfère son siège social du 2, rue Guyard, Constantine, au 26, rue Rohault-de-Fleury, Constantine.

9 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. Le Comité de la Marne de l'Association nationale des anciens combattants de la Résistance France change son titre qui devient **Comité de la Marne de l'Association nationale des anciens combattants de la Résistance.** Siège social : 90 *bis*, avenue Jean-Jaurès, Reims (Marne).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.